



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT

**la façon de disposer
des choses saisies**

27

Canada

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque** (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel* (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1985)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

RAPPORT 27

LA FAÇON DE DISPOSER
DES CHOSES SAISIES

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1986
N° de catalogue J31-47/1986
ISBN 0-662-54081-6

RAPPORT

SUR

LA FAÇON DE DISPOSER
DES CHOSES SAISIES

Les procédures postérieures
à la saisie


Février 1986

L'honorable John Crosbie, c.p., c.r., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées par la Commission sur la façon de disposer des choses saisies.

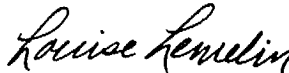
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Allen M. Linden
président




Gilles Létourneau
vice-président



Louise Lemelin, c.r.
commissaire



Joseph Maingot, c.r.
commissaire



John Frecker
commissaire

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e Gilles Létourneau, vice-président
M^e Louise Lemelin, c.r., commissaire
M^e Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e John Frecker, commissaire

Secrétaire par intérim

Harold J. Levy, LL.B., LL.M.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseillers

James C. Jordan, B.A., LL.B., LL.M.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.
Paula Kingston, B.Sc., LL.B., LL.M.*
Donna White, B.A., LL.B.

* Actuellement au ministère du Solliciteur général.

In memoriam

C'est avec tristesse que la Commission a appris le décès, le 28 mai 1985, de son ancien employé et estimé expert-conseil, Lee Paikin. Lee était un spécialiste du droit des fouilles, des perquisitions et des saisies et il a pris une part active à la rédaction du document de travail et du rapport portant sur ce sujet. Il fut une source précieuse d'inspiration et de conseils pour ceux qui œuvrent dans ce domaine. De fait, le travail qu'il a accompli pour la Commission à titre de chargé de recherche principal responsable du document de travail 30 intitulé *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*, jouit d'une grande considération; d'aucuns considèrent qu'il s'agit là du meilleur ouvrage canadien sur le sujet. Son départ constitue une perte douloureuse pour ses amis et collègues de la Commission.

Table des matières

CHAPITRE UN : Le processus de réforme	1
I. Introduction	1
II. Le document de travail 39 et la <i>Loi de 1985 modifiant le droit pénal</i> ,	2
III. Le régime proposé pour régir la façon de disposer des choses saisies : Une vue d'ensemble	3
CHAPITRE DEUX : Recommandations en vue de la réforme.....	9
I. La nécessité d'un régime complet	9
RECOMMANDATION 1	9
II. Les mécanismes de contrôle	10
A. L'inventaire des choses saisies	10
RECOMMANDATION 2	10
B. Le procès-verbal de saisie	12
RECOMMANDATION 2 (Suite)	12
III. L'ordonnance de garde.....	14
A. La nature de l'ordonnance de garde.....	14
RECOMMANDATION 3	14
B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde	16
RECOMMANDATION 3 (Suite)	16
IV. L'accès aux choses saisies	19
RECOMMANDATION 4	19
V. La durée de l'ordonnance de garde	22

RECOMMANDATION 5	22
VI. La façon de disposer des choses saisies	24
A. À l'expiration de l'ordonnance de garde	24
RECOMMANDATION 6	24
B. Les choses prohibées	27
RECOMMANDATION 6 (Suite)	27
VII. La demande de restitution	29
RECOMMANDATION 7	29
VIII. L'avis de la demande de restitution	29
RECOMMANDATION 8	29
IX. Les motifs.....	30
RECOMMANDATION 9	30
X. L'ordonnance de restitution	34
RECOMMANDATION 10	34
XI. Les modes de preuve supplétifs.....	36
RECOMMANDATION 11	36
XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires	37
RECOMMANDATION 12	37
XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété	38
RECOMMANDATION 13	38
XIV. L'appel.....	38
RECOMMANDATION 14	38
CHAPITRE TROIS : Sommaire des recommandations.....	41
CHAPITRE QUATRE : Loi type.....	49
ANNEXE A : Tableau comparatif des recommandations de la Commission et de la Loi de 1985.....	57
ANNEXE B : Dispositions du <i>Code criminel</i> concernant la façon de disposer des choses saisies	72

CHAPITRE UN

Le processus de réforme

I. Introduction

La saisie légale, à la suite d'une fouille ou d'une perquisition, de choses liées à la perpétration d'une infraction, s'inscrit dans un processus de mise en application de la loi qui peut être divisé en quatre étapes, à savoir l'autorisation des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie, l'exercice de ces pouvoirs, la détention des choses saisies aux fins légitimes de l'État, et la remise à qui de droit des choses saisies.

Les deux premières étapes du processus de mise sous main de justice mettent principalement en jeu, d'une part, les pouvoirs dont dispose la police pour poursuivre les fins légitimes de l'application de la loi et, d'autre part, le droit des citoyens à leur vie privée dans une mesure raisonnable. Nous avons examiné ces questions dans le document de travail¹ et le rapport² portant sur les fouilles, les perquisitions et les saisies. Nous avons alors proposé que le droit actuel soit soumis à une refonte, à une rationalisation et à une réforme approfondies. Les deux dernières étapes du processus, soit la détention des choses saisies et la façon dont il doit en être disposé, mettent en jeu des intérêts quelque peu différents. Il s'agit ici de pondérer, d'une part, la nécessité pour la police et les tribunaux de conserver la garde des choses saisies aux fins de l'administration de la justice et, d'autre part, le droit des citoyens à la jouissance de leurs biens. En abordant ces questions, nous sommes parfaitement conscients que le propriétaire légitime d'une chose saisie est souvent la victime d'un acte criminel. Dans nos recommandations, nous avons voulu garder à l'esprit le fait que la détention de choses saisies pendant une longue période peut constituer une atteinte grave au droit de l'intéressé à la jouissance de ses biens et peut, en réalité, ajouter au préjudice déjà subi par la victime. Dans notre document de travail intitulé *Les procédures postérieures à la saisie*³, nous avons reconnu que l'amélioration des règles de procédure régissant

1. Commission de réforme du droit du Canada, *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* [Document de travail 30], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1983.
2. Commission de réforme du droit du Canada, *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* [Rapport 24], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1984.
3. Commission de réforme du droit du Canada, *Les procédures postérieures à la saisie* [Document de travail 39], Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1985.

la détention et la façon de disposer des choses saisies, contribuerait sans doute à faire en sorte que notre système juridique fasse preuve d'équité et de considération à l'endroit des victimes d'actes criminels. Nous réaffirmons cette conviction dans notre rapport définitif sur la détention et la façon de disposer des choses saisies.

II. Le document de travail 39 et la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*

Nos travaux nous amènent nécessairement à collaborer très étroitement avec le ministère de la Justice, puisque c'est à celui-ci qu'incombe généralement la responsabilité ultime d'introduire les projets de législation pénale, et de les conduire à travers le processus menant à leur adoption. De fait, nos travaux sur la procédure pénale s'inscrivent actuellement dans le cadre du projet de révision du droit pénal. Ce projet comporte trois phases où interviennent la Commission de réforme du droit du Canada, le ministère de la Justice et le ministère du Solliciteur général.

Les travaux de la Commission de réforme du droit correspondent à la phase I de la révision. Cette étape consiste pour la Commission à étudier le droit actuel et, après avoir consulté des représentants provinciaux et d'autres intéressés, à formuler des propositions de réforme. Au cours de la phase II, le ministère de la Justice et celui du Solliciteur général analysent les recommandations de la Commission, en consultation avec d'autres ministères fédéraux et d'autres autorités provinciales, et font à leur tour des recommandations au Cabinet fédéral. C'est lors de la phase III que les modifications nécessaires sont apportées à la législation, à la lumière des résultats des phases I et II. Toutefois, l'ordre dans lequel se déroule ce processus n'a rien d'immuable. Ainsi, le ministère de la Justice pourrait juger opportun, pour une raison quelconque, de prendre à son compte les fruits de nos travaux (à n'importe quel stade de leur élaboration) et de les présenter au Parlement en vue de leur intégration à la législation. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans le cas des recommandations que contenait notre document de travail 39 intitulé *Les procédures postérieures à la saisie*.

Le 2 décembre 1985, la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*⁴ a été proclamée en vigueur. Ce texte de loi introduit des innovations importantes et nombreuses dans le domaine des règles de fond et de la procédure pénales. Une partie considérable des travaux auxquels la Commission s'est livrée au cours des dix dernières années a été reprise, sous une forme ou sous une autre, dans les dispositions de la Loi de 1985. Celle-ci contient, entre autres, relativement à la détention et à la façon de disposer des choses saisies, un ensemble de règles législatives inspirées en partie des recommandations contenues dans notre projet de document de travail sur ce sujet. À la suite de ces développements, et même si le législateur a répondu à un grand nombre des préoccupations que nous avons formulées, nous tenons à présenter notre rapport définitif

4. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19 (ci-après appelée la Loi de 1985).

sur la détention et la façon de disposer des choses saisies. Ce faisant, notre but est d'attirer l'attention sur certaines questions supplémentaires qui pourraient être étudiées ultérieurement en vue de parfaire les modifications qui ont déjà été apportées.

En effet, les opinions formulées dans notre document de travail ne correspondent pas nécessairement à notre position définitive sur le sujet. Comme on pourra s'en rendre compte facilement, le régime proposé dans le présent rapport est relativement semblable à celui que contenait le document de travail, mais il n'en présente pas moins certaines différences dont nous indiquerons la nature au besoin. En outre, nous avons exposé, à l'annexe A du présent rapport, certaines des disparités qui existent entre le régime que nous proposons et celui que le Parlement a sanctionné. Le but ultime du projet de révision du *Code criminel* dans lequel nous nous sommes engagés est l'élaboration d'un nouveau code pénal moderne, conçu de façon à mieux répondre aux besoins de la société canadienne contemporaine. Nous croyons que les propositions contenues dans le présent rapport viendront compléter les modifications qui s'imposaient et qui ont déjà été apportées, et contribueront à l'élaboration d'un meilleur code pénal.

Étant donné qu'une grande part de nos travaux ont déjà reçu la sanction du législateur, la présentation de ce rapport est quelque peu différente de celle des autres. Par souci d'exhaustivité, cependant, nous avons jugé utile de réitérer l'ensemble de nos recommandations et des commentaires y afférents. Par ailleurs, nous nous référerons au besoin à la Loi de 1985, et nous comparerons ses dispositions à nos recommandations dans les cas qui le justifient. (Pour des raisons de commodité, nous avons reproduit intégralement à l'annexe B les dispositions pertinentes du *Code criminel*⁵ telles qu'elles ont été modifiées par la Loi de 1985. En outre, comme nous l'avons mentionné, on trouvera à l'annexe A un tableau comparatif faisant état de nos propositions au regard du régime adopté par le Parlement. Ce tableau renvoie également aux dispositions applicables de la Loi de 1985.)

III. Le régime proposé pour régir la façon de disposer des choses saisies : Une vue d'ensemble

On trouvera dans ce rapport un ensemble de procédures destiné à s'appliquer à toute chose saisie au cours d'une enquête en matière criminelle. À cet égard, le cadre que nous proposons diffère de celui que prévoit actuellement le *Code criminel* et, dans une moindre mesure, du régime établi par la Loi de 1985. La raison en est qu'à notre avis, un régime qui se veut vraiment complet, en ce qui a trait à la détention et à la façon de disposer des choses saisies, ne devrait pas être limité aux fouilles, aux perquisitions et aux saisies pratiquées en vertu du *Code criminel*, mais devrait plutôt embrasser dans sa portée tous les pouvoirs de fouiller, de saisir et de disposer des choses saisies en matière pénale fédérale. (De façon générale, les procédures établies par la Loi de

5. Pour tous les renvois au *Code criminel*, se référer à S.R.C. 1970, chap. C-34, modifié.

1985 s'appliquent «sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement⁶». Par contre, le régime que nous proposons vise à remplacer les pouvoirs de fouille, de perquisition, de saisie, de détention et de remise ou confiscation que l'on trouve dans les autres lois pénales fédérales⁷.)

Le présent rapport ne traite pas des façons de disposer des choses qui ont été saisies à des fins étrangères aux enquêtes ou aux poursuites pénales. Ainsi, les objets trouvés ne seraient pas visés par les procédures postérieures à la saisie que nous proposons. Qu'ils aient été trouvés par la police, ou par un particulier qui les a remis à la police, les biens trouvés ne sont généralement pas détenus aux fins d'une affaire pénale.

De même, ont également été soustraites à l'application du régime les choses saisies sur une personne détenue sous garde, en vue soit de protéger les biens de cette personne, soit de prévenir son évasion ou d'assurer l'ordre dans le lieu de détention. Les choses saisies dans de telles circonstances et aux seules fins de la détention, devraient être remises dès que possible à la personne qui a droit à leur possession ou à une autre personne autorisée à les prendre à sa place. Il va sans dire que la restitution devrait avoir lieu dans les meilleurs délais lorsque le prisonnier est libéré et qu'aucune accusation n'a été portée, ainsi que dans les cas où il serait admis que les choses saisies ne sont pas «saisissables»⁸. Échappent aussi à l'application du régime proposé, en raison de leur nature particulière, les substances et les échantillons prélevés sur une personne conformément aux règles de procédure régissant les méthodes d'investigation scientifiques décrites dans notre rapport qui s'intitule *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne*⁹. L'accès à ces échantillons, les épreuves auxquelles ils servent et la façon d'en disposer font l'objet de règles distinctes formulées de façon détaillée dans ce rapport.

Enfin, le régime proposé ne viserait pas les mécanismes *in rem* qui s'appliquent aux armes à feu (art. 101), à la propagande haineuse (par. 281.3(2)), ainsi qu'aux histoires illustrées de crimes et aux publications obscènes (par. 160(2)). Pour les raisons que nous avons données dans notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, ces mécanismes pourraient avantageusement être intégrés à la législation de

6. Voir, par exemple, l'art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code criminel*.

7. Lorsque nous parlons de la «nature pénale» des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie prévus par la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, et par la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27, nous ne contestons pas le fondement constitutionnel de la décision rendue dans l'affaire *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984; 46 C.C.C. (2d) 481. Notre position à cet égard a été énoncée dans le document de travail sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, *op. cit. supra*, note 1, Partie I, par. 98, p. 43.

8. Le terme «choses saisissables» est défini dans notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, *op. cit. supra*, note 2, première recommandation, par. 3(1), p. 13-17.

9. Commission de réforme du droit du Canada, *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* [Rapport 25], Ottawa, CRDC, 1985. Le mécanisme établi par la Loi de 1985 embrasse la saisie des échantillons sanguins prélevés dans le contexte des infractions de conduite avec facultés affaiblies (art. 36 modifiant l'art. 240 du *Code criminel*; art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code*).

réglementation fédérale¹⁰. En conséquence, les façons de disposer des choses saisies en application de ces mécanismes devraient aussi être énoncées dans des règlements. Or, ces règles de procédure spéciales ont été laissées intactes par l'adoption de la Loi de 1985.

Hormis les exceptions qui précèdent, le présent rapport énonce un ensemble de procédures qui s'appliqueraient à toute chose saisie au cours d'une enquête en matière pénale. Contrairement aux règles que prévoit actuellement le *Code criminel*, l'application du régime *ne dépend pas* de l'existence d'un mandat autorisant la saisie. La Loi de 1985 est au même effet¹¹. Aux termes de celle-ci, le saisissant doit rendre compte de la saisie qu'il effectue sans mandat en dressant un inventaire des choses saisies, lequel doit être mis à la disposition de certaines personnes touchées par la saisie, de même qu'un rapport de saisie qui doit être présenté à un juge.

Toutes les choses saisies doivent être soumises à la surveillance des tribunaux grâce à une ordonnance de garde qui doit être rendue par un juge de paix sur la foi du procès-verbal de saisie ou du mandat rapporté. Afin de hâter la restitution des choses saisies inutilement, nous avons proposé l'établissement d'une exception pour les choses qui, de l'avis du policier responsable, ne sont pas nécessaires ni à titre de preuve, ni aux fins de l'enquête. D'autres exceptions aux règles générales ont été prévues relativement aux choses à l'égard desquelles le privilège du secret professionnel de l'avocat peut être invoqué, aux choses dangereuses comme les armes à feu et les explosifs, ainsi qu'aux biens périssables.

Le régime comporte également des règles de procédure régissant l'accès aux choses détenues en vertu d'une ordonnance de garde, ainsi que des dispositions visant à limiter la durée de l'ordonnance de garde.

La personne qui a manifestement droit à la possession des choses saisies et retenues en vertu d'une ordonnance de garde peut en demander la restitution à un juge. En vue de faciliter la prompte remise des biens saisis, et ainsi réduire au minimum l'atteinte portée aux droits des personnes intéressées, le mécanisme d'ordonnance de restitution a été conçu de façon à encourager le recours, dans la mesure du possible, à des modes de preuve supplétifs. Autrement dit, nous avons voulu faire en sorte qu'une preuve supplétive soit recevable au lieu de l'original, lorsque la restitution est ordonnée avant le procès.

Lorsque la détention de choses saisies par la Couronne est contestée à l'occasion d'une demande de restitution, et que le requérant démontre de façon convaincante qu'il a manifestement droit à leur possession, il incombe au ministère public de convaincre le tribunal qu'il existe des motifs légitimes pour lesquels les biens ne devraient pas être restitués.

10. Si nous recommandons que l'article 101 et les paragraphes 281.3(2) et 160(2) du *Code criminel* soient incorporés dans la législation de réglementation fédérale, c'est pour les motifs exposés dans le rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, *op. cit. supra*, note 2, Partie I, recommandation trois, p. 57-61.

11. Pour le détail des changements apportés par la Loi de 1985 à cet égard, voir *infra*, note 19.

La rétention de choses saisies peut constituer une atteinte importante aux droits de propriété et à la vie privée des citoyens. Pourtant, les pouvoirs de mise sous main de justice sont, de toute évidence, des outils nécessaires à l'application du droit pénal. La Commission est donc sensible à la nécessité de réaliser le meilleur équilibre possible entre, d'une part, l'intérêt qu'a l'État à faire respecter le droit pénal et, d'autre part, le droit des citoyens à leur vie privée ainsi qu'à la jouissance et à la libre disposition de leurs biens. Dans la mesure où les exigences de la mise en application de la loi sont légitimes, il est à la fois nécessaire et inévitable d'apporter certaines limites raisonnables aux libertés individuelles. Dans les cas qui le justifient, il n'est pas déraisonnable que les droits de propriété des particuliers soient subordonnés à l'intérêt de l'État, au nom de l'application efficace de la loi. Dans de tel cas, l'administration de la justice impose aux possesseurs individuels une certaine privation. La Commission estime que cet équilibre est le mieux atteint par l'application du critère du caractère raisonnable, lequel introduit des éléments de judiciarisation dans le processus de mise sous main de justice, ce qui permet d'empêcher l'exercice arbitraire des pouvoirs y afférents et d'assujettir ceux-ci à un certain contrôle judiciaire¹².

L'importance de la norme du caractère raisonnable a été réaffirmée et renforcée par son enchâssement à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³, qui énonce que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies *abusives*. Et si la détention de choses saisies constitue une violation de la Charte lorsque l'autorisation ou l'exécution de la saisie est irrégulière, la Commission estime que dans certains cas, la détention abusive de choses saisies au cours d'une fouille ou d'une perquisition par ailleurs légalement autorisée et exécutée, peut également contrevenir à la Charte. Nous sommes convaincus que même s'ils étaient laissés à eux-mêmes, les tribunaux finiraient bien par en arriver à la même conclusion. Cela dit, nous croyons qu'en matière législative, l'approximation qui se traduit par des débats judiciaires longs et coûteux n'est pas la meilleure façon de réaliser la clarté et l'équité en droit.

Pour ces raisons, il paraît opportun, voire urgent, d'adopter en droit canadien et d'intégrer au *Code criminel* un ensemble de dispositions législatives régissant, sur la base de la norme du caractère raisonnable, la détention et la façon de disposer des choses saisies.

Pour atteindre un équilibre entre l'intérêt de l'État et celui des citoyens, relativement à la saisie des biens de ces derniers, il convient de prêter une attention toute spéciale à la situation des victimes d'actes criminels. Ce facteur prend une importance particulière dans les cas où les choses saisies sont les «produits» d'une infraction.

Au cours des dernières années, on a vivement reproché au système judiciaire pénal de ne pas reconnaître adéquatement les besoins des victimes et de ne pas prévoir de

12. Lee Paikin, «La norme du «caractère raisonnable» dans le droit de la perquisition et de la saisie», dans Vincent Del Buono (éd.), *Procédure pénale au Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1982, p. 107-117.

13. La *Charte canadienne des droits et libertés* correspond à la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, chap. 11 (R.-U.).

remède approprié à la réparation du préjudice subi par elles¹⁴. À ce propos, le Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels a reconnu, dans son rapport¹⁵ publié en mai 1983, que le système de justice pénale, qui est conçu pour redresser les torts faits à la société, «relègue la victime à un rôle de figuration et la convainc qu'elle n'est rien d'autre qu'un instrument servant à punir l'infracteur¹⁶». Pour remédier à la situation, le Groupe d'étude a recommandé que le *Code criminel* soit modifié en vue d'obliger la police et les fonctionnaires judiciaires à restituer les biens des victimes dès que possible, et que soit fixée une période maximale de détention, celle-ci ne pouvant être prolongée que dans les cas où la rétention des biens serait toujours nécessaire à des fins de preuve¹⁷. En outre, le Groupe d'étude a proposé l'adoption d'une procédure qui permettrait de produire en preuve des photographies des biens volés et, partant, de restituer ceux-ci dès que possible à la victime¹⁸.

L'un des principaux objectifs qui sous-tendent le mécanisme de restitution proposé par la Commission est le désir de fournir aux victimes d'actes criminels un recours efficace et accessible, en l'occurrence la prompte restitution des «produits» de l'infraction à la personne qui a légalement droit à leur possession. La Commission estime que l'établissement de ces procédures de restitution des choses saisies permettra de rectifier ce qui apparaît comme une injustice, sans pour autant que soit sacrifiée l'efficacité du système de poursuites pénales, ni qu'il soit porté atteinte aux moyens dont dispose la Couronne pour faire condamner les délinquants.

L'obligation de dresser un inventaire des choses saisies et de le mettre à la disposition de certaines personnes intéressées, ainsi que certains autres aspects d'un contrôle judiciaire plus étroit, se traduiront par une transparence accrue du processus de saisie et de détention. Ces mesures assureront un meilleur contrôle de la responsabilité des intervenants et permettront une gestion plus efficace des choses saisies. En encourageant la prompte restitution des biens saisis dans tous les cas qui s'y prêtent, et en favorisant

14. Voir, par exemple, Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels, *Rapport*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1983, ci-après appelé le «Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels»; Commission de réforme du droit du Canada, *Études sur le sentencing*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1974, p. 51-53; Gouvernement du Canada, *Le Droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1982, p. 34-35.
15. Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, *op. cit. supra*, note 14.
16. *Id.*, p. 5. À titre d'exemple, pour l'année 1983, les statistiques de la Police d'Ottawa sur les biens retrouvés indiquent que la valeur des biens restitués à leurs propriétaires s'élève à plus de 5 000 000 \$, mais que ce montant ne représente que 26,6 pour cent de la valeur totale des biens déclarés volés : Police d'Ottawa, *Rapport annuel 1983*, p. 8.
17. Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, *op. cit. supra*, note 14, première recommandation, p. 122. Dans la Loi de 1985, le législateur a suivi la recommandation du Groupe d'étude et a modifié le *Code criminel* afin de fixer une période maximale de détention. Ainsi, l'article 446 du *Code* a été modifié par l'article 74 de la Loi, de façon à limiter à trois mois la période maximale de détention, sous réserve d'un renouvellement. En outre, la Loi oblige l'agent de la paix à remettre les biens saisis dans les plus brefs délais possible lorsque la propriété des biens n'est pas contestée et que leur détention n'est pas nécessaire aux fins de la preuve (art. 73 introduisant l'al. 445.1(1a) du *Code criminel*).
18. Rapport du Groupe d'étude sur les victimes d'actes criminels, *op. cit. supra*, note 14, recommandation 2, p. 122.

un plus grand recours à des modes de preuve supplétifs, le régime présente l'avantage non négligeable de réduire la charge de travail des forces de police qui se voient actuellement forcées d'entreposer d'énormes quantités de choses saisies. En outre, une plus grande célérité dans la restitution des biens saisis aurait une incidence heureuse sur les relations entre la police et le public. L'accroissement de la confiance et du respect du public envers le fonctionnement du système de justice pénale doit figurer parmi les objectifs fondamentaux de toute initiative de réforme de la justice pénale.

CHAPITRE DEUX

Recommandations en vue de la réforme

I. La nécessité d'un régime complet

RECOMMANDATION

1. Un régime complet de procédures postérieures à la saisie devrait viser, d'une manière générale, toute chose saisie au cours d'une enquête de nature pénale, quel que soit le mode d'autorisation de la saisie.

Commentaire

Cette recommandation se trouve à la base même du régime proposé, car elle fait ressortir les principales faiblesses des règles de droit qui régissent actuellement les procédures postérieures à la saisie, à savoir leur caractère fragmentaire et l'importance démesurée qui est accordée au mode d'autorisation de la saisie.

Avant l'adoption de la Loi de 1985, les choses saisies en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge de paix en application des dispositions générales de l'article 443 du *Code criminel*, devaient être transportées devant un juge de paix afin qu'il en dispose selon la loi. L'article 446 établissait des mécanismes d'ordonnance de garde, de restitution et de demande d'examen des choses saisies, et faisait au juge de paix l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour assurer la conservation des choses saisies. Toutefois, il importe de souligner que la portée du contrôle judiciaire et des garanties procédurales prévues à l'article 446 était limitée aux choses saisies soit en vertu d'un mandat de perquisition délivré conformément à l'article 443, soit en vertu de l'article 445 (les choses saisies en sus de celles qui étaient mentionnées dans le mandat). Hormis le cas de l'article 445, de façon générale, le *Code* restait muet en ce qui avait trait aux choses saisies sans mandat¹⁹.

19. En modifiant l'article 446 du *Code criminel*, l'article 74 de la Loi de 1985 a établi certains mécanismes de contrôle visant la détention et la façon de disposer des choses saisies. Ces mécanismes de contrôle viseraient les choses saisies en vertu d'un mandat, d'un télémandat (art. 70 introduisant l'art. 443.1 du *Code criminel*), ou de l'article 445, ou encore dans l'exercice de tout pouvoir conféré par une loi quelconque du Parlement. Cependant, comme ces mécanismes sont tributaires de ceux que l'on trouve dans d'autres lois fédérales, ils ne sont pas tout à fait exhaustifs (voir l'art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code criminel*).

C'est donc dire que les procédures postérieures à la saisie et la façon ultime de disposer des choses saisies sans mandat ont été, dans une large mesure, soumises aux vicissitudes des politiques et des pratiques administratives des différentes forces de police qui exécutent les saisies. Par le passé, ce processus n'était soumis pour ainsi dire à aucune surveillance. Cependant, des décisions récentes ont montré la volonté des tribunaux d'exercer un contrôle sur ces pratiques, soit en exerçant d'office leur compétence, soit à l'occasion de litiges à caractère constitutionnel où l'on avait soulevé le caractère abusif d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie²⁰.

L'importance que prenait auparavant le mode d'autorisation des fouilles, des perquisitions et des saisies (c'est-à-dire la question de savoir si la fouille ou la perquisition avait été ou non autorisée par un mandat) posait de graves difficultés sur le plan de l'obligation de rendre compte. En effet, les divergences que présentaient les règles de procédure applicables aux choses saisies suivant que la perquisition avait eu lieu avec ou sans mandat, entraînaient des différences de degré quant à la responsabilité de la police et au contrôle des tribunaux. Des procédures uniformes et complètes permettraient un contrôle postérieur à la saisie et protégeraient les intérêts des personnes touchées par les fouilles, les perquisitions et les saisies, en obligeant l'agent de la paix à rendre compte devant un fonctionnaire judiciaire de toutes les choses saisies.

II. Les mécanismes de contrôle

A. L'inventaire des choses saisies

RECOMMANDATION

2. Pour faire en sorte que toutes les choses saisies soient rapportées devant un fonctionnaire judiciaire, il conviendrait d'imposer les mécanismes de contrôle suivants :

(1) Dans tous les cas, un inventaire de toutes les choses saisies devrait être dressé par l'agent de la paix effectuant la saisie. Une copie de l'inventaire devrait être remise sur demande à la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou à toute personne qui, à la connaissance de l'agent, détient un droit réel sur les choses saisies. L'inventaire devrait décrire les choses saisies avec une précision raisonnable.

20. Voir, par exemple, *Re Gillis and The Queen*, (1982) 1 C.C.C. (3d) 545 (C.S. Qué.); *Re Trudeau and The Queen*, (1982) 1 C.C.C. (3d) 342 (C.S. Qué.); *Capostinsky v. Olsen*, (1981) 27 B.C.L.R. 97 (C.S. C.-B.); *Re Butler and Butler and Solicitor General of Canada*, (1981) 61 C.C.C. (2d) 512 (C.S. C.-B.); *Batsos c. Laval (Ville de)*, J.E. n° 83-880, (1983) 9 C.C.C. (3d) 438 (C.S. Qué.).

Cette recommandation remplit deux fonctions importantes. En premier lieu, elle vise à renseigner les personnes concernées, c'est-à-dire celle qui a été fouillée, celle dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou encore celle qui a un droit réel sur les choses saisies. Dans ce contexte, l'expression «droit réel» s'entend non seulement du droit de propriété proprement dit et de ses divers attributs et modalités, mais également de la possession et de tout autre droit portant directement sur une chose²¹. L'inventaire devrait contenir une liste raisonnablement détaillée des choses saisies, et indiquer l'endroit où elles sont détenues. Cela permettrait aux intéressés de repérer les choses saisies et de prendre toutes les mesures qu'ils jugent appropriées, notamment en vue d'avoir accès aux choses saisies, d'en demander la restitution ou de contester la saisie. En second lieu, la remise d'un inventaire des choses saisies aux personnes visées fait fonction de mécanisme de contrôle, dans la mesure où elle permet aux intéressés de s'assurer que toutes les choses saisies figurent sur la liste. Dans cette optique, la *Royal Commission on Criminal Procedure* britannique a recommandé que tous les biens saisis au cours d'une fouille ou d'une perquisition soient inscrits sur un relevé, et qu'un récépissé en soit donné²².

Bien qu'il n'existe, au Canada, aucune disposition législative rendant obligatoire la préparation d'un inventaire des choses saisies, un certain nombre de forces de police canadiennes ont déjà adopté des procédures d'inventaire²³. Et comme dans la plupart des forces de police, il est de pratique courante de dresser des inventaires à des fins administratives, il est peu probable que l'imposition d'une obligation légale à cet effet alourdisse de façon sensible la tâche des policiers.

L'inventaire devrait être suffisamment détaillé pour que les choses saisies soient décrites de façon raisonnablement précise. Lorsque des petites quantités de choses ont été saisies, celles-ci devraient être énumérées avec assez de détails pour permettre de les reconnaître facilement. D'autre part, dans les cas où, en raison du nombre de choses saisies, il serait matériellement impossible ou difficile d'en dresser une liste minutieuse, l'inventaire devrait être aussi détaillé que cela est raisonnablement possible.

On a signalé à notre attention que des cas pourraient survenir où la personne visée ne voudrait pas obtenir un inventaire des choses saisies²⁴. C'est pourquoi nous avons proposé que la remise d'une copie de l'inventaire ne se fasse qu'à la demande du saisi. Afin d'informer la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu de son droit d'obtenir un inventaire des choses saisies en s'adressant à l'agent de la paix qui a effectué la saisie, un avis à cet effet devrait être imprimé sur le mandat de perquisition.

21. En common law, le terme équivalent pourrait être *proprietary interest*.

22. Royal Commission on Criminal Procedure, *Report*, Cmnd. 8092, Londres, HMSO, 1981, p. 36.

23. Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit. supra*, note 1, Partie II, par. 264, p. 254.

24. *Id.*, Partie II, par. 265-266, p. 254-255.

B. Le procès-verbal de saisie

RECOMMANDATION (Suite)

(2) L'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu d'un mandat devrait dresser, soit à l'endos du mandat, soit sur un document distinct, un procès-verbal faisant état des faits et des circonstances entourant la saisie, y compris un inventaire des choses saisies et des choses restituées conformément à la recommandation 2(6). Le cas échéant, les raisons pour lesquelles un mandat n'a pas été exécuté devraient être inscrites à l'endos du mandat qui devrait alors être rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

(3) L'agent de la paix qui effectue une saisie devrait être tenu de dresser un procès-verbal de saisie lorsque des choses sont saisies sans mandat et lorsque, au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuées en vertu d'un mandat, des objets non énumérés sur celui-ci sont saisis.

(4) Le procès-verbal devrait indiquer l'heure, la date et l'endroit de la fouille, de la perquisition et de la saisie et contenir un inventaire des choses saisies. Lorsqu'il y a saisie d'une chose sans mandat ou d'une chose qui n'est pas spécifiée au mandat, les raisons de la saisie devraient être inscrites au procès-verbal.

(5) Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat de perquisition devrait être présenté dès que possible à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont eu lieu la fouille, la perquisition et la saisie.

(6) Nonobstant toute autre exigence, lorsqu'une saisie a été pratiquée par un agent de la paix, avec ou sans mandat, et lorsque l'agent de la paix juge que la rétention des choses saisies est inutile et que le procès-verbal de saisie n'a pas encore été présenté à un juge de paix, l'agent de la paix responsable devrait pouvoir restituer les choses saisies à la personne qui a droit à leur possession.

(7) La recommandation 2(6) ne devrait pas s'appliquer lorsque des revendications contradictoires ont été présentées relativement à la possession des choses saisies.

Commentaire

Aux termes de ces recommandations, le procès-verbal de saisie et l'inventaire des choses saisies pourraient être dressés à l'endos du mandat afin d'être présentés au juge de paix. Cependant, dans les cas où il serait matériellement difficile de procéder de cette façon (en raison, par exemple, du nombre de choses saisies), le procès-verbal et l'inventaire pourraient être consignés sur un document distinct. D'autre part, à la suite

de toute saisie sans mandat, un procès-verbal de saisie et un inventaire des choses saisies devraient être dressés et être présentés à un juge de paix. Quel que soit le mode d'autorisation de la saisie, un compte rendu de toutes les choses saisies, ainsi que des faits et circonstances entourant la saisie, devrait être présenté à un fonctionnaire judiciaire. Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat servirait de base à la délivrance éventuelle d'une ordonnance de garde. Ces recommandations diffèrent des dispositions du *Code criminel* qui existaient avant l'adoption de la Loi de 1985, et dont la portée était limitée aux choses saisies en exécution d'un mandat de perquisition. Rien n'exigeait que les choses saisies et rapportées devant le juge de paix soient accompagnées d'un compte rendu ou de renseignements quelconques. En outre, le procès-verbal de saisie n'était pas nécessaire dans les cas où la fouille, la perquisition ou la saisie avaient été effectuées en vertu des dispositions du *Code criminel*²⁵.

Dans la plupart des mécanismes actuels de délivrance des mandats en matière pénale, aussi bien que dans le régime de procédures que nous avons recommandé dans notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, c'est au juge de paix qu'a été conférée la responsabilité de délivrer les mandats de perquisition. La Commission estime que le juge de paix est également le fonctionnaire judiciaire compétent pour recevoir les procès-verbaux de saisie et prononcer les ordonnances de garde.

Dans notre recommandation, nous précisons que le procès-verbal doit être présenté à un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où la fouille, la perquisition et la saisie ont été effectuées. Il nous paraît inutile d'exiger que les choses saisies soient rapportées devant «la personne qui a délivré le mandat». Nous sommes d'avis que l'importance doit être donnée à la fonction, et non à la personne qui l'exerce. La Commission recommande également la création, dans chaque circonscription territoriale, d'un système central de classement des mandats de perquisition et des documents y afférents. Un tel système permettrait de retrouver aisément tous les documents concernant une fouille, une perquisition et une saisie déterminées, lorsque l'on souhaite que le public y ait accès. En outre, grâce à ce système, le juge de paix à qui il est rendu compte des choses saisies et qui prononce l'ordonnance de garde pourrait consulter plus facilement tous les documents afférents à la saisie, notamment dans les cas où le mandat de perquisition aurait été délivré par un autre juge de paix.

Le procès-verbal doit être présenté à un juge de paix «dès que possible». Sans vouloir minimiser l'importance que revêt la célérité dans la présentation des procès-verbaux, la Commission estime qu'il y a lieu de tenir compte des réalités pratiques

25. Aux termes de la Loi de 1985, l'agent de la paix qui ne remet pas immédiatement une chose saisie à la personne qui a légitimement droit à la possession de celle-ci, doit amener cette chose devant un juge de paix ou informer celui-ci qu'il détient une chose saisie en vertu d'un mandat, d'un télémandat (voir *supra*, note 19), ou de l'art. 445, ou encore dans l'exercice de ses fonctions en vertu d'une loi quelconque du Parlement (art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)b) du *Code criminel*).

comme les postes et horaires de travail des différentes forces de police, tout en favorisant une exécution rapide des procédures prescrites²⁶.

Lorsqu'une saisie est pratiquée par la police, avec ou sans mandat, mais que la rétention ultérieure des choses saisies n'est pas jugée nécessaire, nous recommandons que la police soit autorisée à restituer celles-ci à la personne qui a droit à leur possession *avant même* la présentation du procès-verbal. Cette règle ne comporterait qu'une seule réserve : en cas de revendications contradictoires quant au droit à la possession des choses saisies, la question devrait être soumise aux tribunaux²⁷. Cette recommandation a pour but de réduire la tâche administrative qui pèse sur les policiers et les citoyens dans les cas où il est clair que la détention des choses saisies est inutile. Visant à améliorer le sort fait aux victimes d'actes criminels, cette recommandation fait suite aux demandes pressantes formulées par les représentants de divers groupes que nous avons consultés, notamment deux groupes importants, les forces policières et l'Association du Barreau canadien. Signalons que les dispositions de la Loi de 1985 apportent aussi une réponse à ces préoccupations.

III. L'ordonnance de garde

A. La nature de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION

3. Sous réserve de la recommandation 2(6), toute chose saisie devrait faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

(1) L'ordonnance de garde devrait être rendue par un juge de paix sur la foi de l'inventaire et du procès-verbal. Il ne devrait pas être nécessaire que les choses saisies se trouvent matériellement devant le juge de paix. Toutefois, celui-ci pourrait, au moment de prononcer l'ordonnance de garde ou à tout moment pendant la durée de l'ordonnance, ordonner la production des choses saisies.

(2) L'ordonnance de garde devrait prévoir l'entreposage et la surveillance des choses saisies.

26. Il convient de noter, à des fins de comparaison, que «dans les trois jours de la délivrance» était le délai maximal qui avait été recommandé pour la remise du procès-verbal d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie effectuées en vertu d'un télémandat, dans le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *Le mandat de main-forte et le télémandat* [Rapport 19], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1983, recommandation 2(9), p. 103. Désormais, en vertu de la Loi de 1985, l'agent de la paix doit amener les choses saisies ou en faire rapport «dans les plus brefs délais possible» (art. 73 introduisant le par. 445.1(1) du *Code criminel*). Par ailleurs, l'agent de la paix qui exécute un télémandat doit préparer un rapport «dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours» de l'exécution (art. 70 introduisant le par. 443.1(9) du *Code criminel*).

27. Cette solution a été retenue dans la Loi de 1985; voir *supra*, note 17. Lorsque la propriété des choses saisies est contestée, l'agent de la paix doit, dans les plus brefs délais possible, soit amener les choses devant un juge de paix, soit faire rapport de la détention à un juge de paix, afin qu'il en soit disposé par celui-ci (art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)b) du *Code criminel*).

La Commission estime que le meilleur moyen de faire en sorte que les choses saisies soient soumises à la surveillance judiciaire serait d'exiger que les autorités saisissantes demandent à un juge de paix de délivrer une ordonnance de garde réglant la question de la conservation et de la surveillance des choses saisies, tant et aussi longtemps que leur détention serait nécessaire, ou jusqu'à ce qu'il puisse en être disposé par la voie d'une demande de restitution ou d'une autre procédure.

Dans l'élaboration du mécanisme d'ordonnance de garde, nous avons tenu compte de l'intérêt qu'a l'État à conserver toute preuve pertinente aux fins d'une poursuite pénale. Aussi, tant que les choses saisies sont détenues pour ce motif, le régime ne fait aucune distinction entre les choses saisissables que nous avons classées comme preuves d'une infraction, d'une part, et celles que nous avons classées comme produits d'une infraction ou choses prohibées, d'autre part. Ce n'est qu'au moment de disposer des choses saisies, après que celles-ci ont rempli leur rôle aux fins de la preuve, que ces distinctions entrent en jeu.

Le processus proposé serait amorcé par la production, devant un juge de paix, du procès-verbal de saisie figurant à l'endos du mandat de perquisition ou dressé postérieurement à la saisie. Ce mécanisme remplit à lui seul deux objectifs : il fournit un moyen de rendre compte, devant un fonctionnaire judiciaire, des faits et circonstances qui ont entouré la fouille, la perquisition et la saisie, et tient lieu de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de garde visant les choses saisies et détenues.

La recommandation 3(1) donne au juge de paix la possibilité de prendre une ordonnance de garde sans que les choses saisies soient matériellement produites devant lui. En ce sens, elle constitue une dérogation au paragraphe 443(1) du *Code criminel* (modifié depuis par la Loi de 1985), suivant lequel les choses saisies en vertu d'un mandat de perquisition doivent être «transportées» devant le juge de paix. Elle déroge également au paragraphe 446(1), qui vise la rétention de toute «chose saisie aux termes de l'article 445 ou en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 443», et «portée» devant un juge de paix²⁸. En pratique, il est souvent difficile, voire impossible, de produire toutes les choses saisies devant un juge de paix. L'obligation faite à l'agent de la paix de produire un procès-verbal constitue un moyen plus commode d'atteindre le même objectif, à savoir l'assujettissement de toutes les choses saisies à un mécanisme de contrôle.

Malgré cette recommandation, le juge de paix devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la production des choses saisies, ou de se rendre sur les lieux en vue de les examiner, s'il a des doutes sur la fidélité de la description, sur la quantité ou

28. La Loi de 1985 donne à l'agent de la paix le choix d'amener les choses devant un juge de paix ou de produire un rapport au tribunal (par. 69(2) introduisant l'al. 443(1)e) du *Code criminel*; art. 73 introduisant l'al. 445.1(1)b) du *Code criminel*; art. 74 modifiant le par. 446(1) du *Code criminel*).

la nature périssable des choses saisies, ou sur tout autre facteur qui pourrait avoir une incidence sur le prononcé de l'ordonnance de garde. Il devrait être possible d'exercer ce pouvoir en tout temps pendant la durée de l'ordonnance de garde, ce qui permettrait au juge de paix de contrôler le respect de ses dispositions.

Dans notre document de travail sur les procédures postérieures à la saisie, nous avons recommandé que l'agent de la paix qui a procédé à la fouille, à la perquisition et à la saisie soit tenu de comparaître personnellement devant le juge de paix, muni du procès-verbal de saisie. Nous reconnaissons néanmoins que la présence de l'agent saisissant n'est pas toujours indispensable, et que le juge de paix peut trouver auprès d'autres personnes, comme un agent qui comparaitrait régulièrement devant un juge de paix pour présenter des dénonciations sous serment, une réponse satisfaisante aux questions qu'il pourrait avoir. En outre, dans les cas où plusieurs agents ont participé à la saisie, il serait fastidieux d'exiger qu'ils comparaissent tous successivement devant le juge de paix. L'un d'entre eux, celui qui est responsable de l'enquête par exemple, aura censément une connaissance suffisante du dossier pour être en mesure de répondre aux questions du juge de paix. Il va sans dire que dans les cas qui l'exigent, le juge de paix pourrait ordonner aux agents ayant participé à l'exécution de la saisie de comparaître devant lui pour fournir des renseignements supplémentaires sur les choses saisies ou sur les faits et circonstances ayant entouré la saisie. Aussi avons-nous décidé d'assouplir la règle voulant que l'agent saisissant doive comparaître personnellement devant le juge de paix. Les dispositions de notre loi type sont à cet effet²⁹.

En pratique, la garde des choses saisies sera habituellement confiée à l'agent de paix qui aura effectué la saisie et qui vraisemblablement aura déjà pris des dispositions pour que les choses soient gardées en lieu sûr. Dans de tels cas, l'ordonnance de garde officialiserait le pouvoir de surveillance déjà exercé par l'agent de la paix, en vertu d'une pratique déjà courante et par ailleurs fort acceptable.

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION (*Suite*)

(3) L'ordonnance de garde devrait viser toutes les choses saisies, à l'exception de celles qui, de l'avis du juge de paix, devraient être restituées sans délai. Le juge de paix devrait pouvoir ordonner que les biens périssables soient restitués immédiatement, à certaines conditions le cas échéant, s'il est convaincu que l'identité d'une personne qui manifestement a droit à leur possession peut être établie rapidement.

29. Par. 3(3); voir l'exigence de la Loi de 1985 à cet égard, *supra*, note 25.

(4) Lorsqu'un agent de la paix a saisi des choses périssables et qu'il existe plusieurs revendications contradictoires quant au droit à leur possession, le juge de paix devant qui ces choses sont rapportées devrait pouvoir s'il estime qu'il est essentiel de disposer immédiatement des choses pour en préserver la valeur, ordonner au shérif de les vendre et de rapporter le produit de la vente au tribunal, afin qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

(5) En ce qui concerne les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué, deux nouvelles dispositions devraient être ajoutées aux mécanismes spéciaux de mise sous scellés et de demande d'ordonnance établis par la Loi de 1985 (art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*). Ainsi, la protection accordée devrait s'étendre tant aux documents qui se trouvent en la possession du client qu'à ceux que détient l'avocat, et il ne devrait pas être permis à la Couronne d'avoir accès aux documents visés par la demande. S'il est établi que les documents saisis sont visés par le privilège des communications entre client et avocat, ils devraient être remis à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie. Dans le cas contraire, les documents seraient soumis aux règles applicables à toute autre chose saisie.

(6) L'agent de la paix qui saisit des armes à feu, d'autres armes, des explosifs ou d'autres choses de nature dangereuse devrait, dès que possible, les enlever et les placer en lieu sûr de façon qu'ils soient détenus jusqu'au prononcé d'une ordonnance de garde. Lorsque ces choses présentent un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du public, elles devraient pouvoir être détruites.

Commentaire

La recommandation 3(3) énonce, comme règle générale, que toute chose saisie (sous réserve de certaines exceptions bien précises) doit faire l'objet d'une ordonnance de garde. Cette recommandation étend aux choses saisies sans mandat la portée qu'avaient les dispositions relatives à la détention de l'article 446 du *Code criminel*, avant d'être modifiées par la Loi de 1985. En outre, elle prive le juge de paix devant qui les choses saisies sont produites du pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il convient ou non de rendre une ordonnance de garde en vue de régir la détention des choses saisies³⁰.

30. Aux termes de la Loi de 1985, le juge de paix est tenu soit de remettre les choses saisies à leur propriétaire légitime, soit de prononcer une ordonnance de rétention, que les choses aient été saisies en vertu d'un mandat délivré en application du *Code*, ou autrement (art. 74 modifiant le par. 446(1) du *Code criminel*). Mais quant à l'application de cette règle aux choses saisies autrement qu'en vertu du *Code criminel*, voir *supra*, note 19.

Les recommandations 3(3) et 3(4) soustraient à l'application de cette règle générale, en raison de leur nature particulière, certaines choses comme les biens périssables et les choses à l'égard desquelles peut être invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat. Aux termes de la recommandation 3(3), les biens périssables peuvent être restitués immédiatement si l'identité d'une personne qui démontre qu'elle a manifestement droit à leur possession peut être établie sans délai et de façon convaincante pour le juge de paix. Toutefois, conformément à la recommandation 12, une chose saisie ne pourrait être restituée, par exemple à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, lorsqu'il existe des revendications contradictoires quant à la possession de la chose.

Afin de protéger les droits de la personne qui a légitimement droit à la possession des choses saisies, il est recommandé qu'en cas de revendications contradictoires quant à la possession de biens périssables et susceptibles de perdre leur valeur en attendant qu'il soit statué sur les revendications, le tribunal ait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner au shérif de vendre ces biens et de remettre le produit de la vente au tribunal pour qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

Ces procédures postérieures à la saisie ne sont pas destinées à s'appliquer aux armes saisies en application des paragraphes 101(1) et 101(2) du *Code criminel*. L'article 101 établit une procédure *in rem*, c'est-à-dire un mécanisme qui porte directement sur ces choses et qui établit la façon d'en disposer, sans égard aux droits de propriété des intéressés. De l'avis de la Commission, les règles spéciales régissant la détention et la façon de disposer de choses saisies en application de ces dispositions devraient être retranchées du *Code* et reprises dans la législation de réglementation³¹. De même, le régime de procédures postérieures à la saisie proposé ne devrait pas s'appliquer non plus aux armes saisies sur une personne sous garde aux seules fins de prévenir l'évasion de celle-ci ou d'assurer l'ordre dans le lieu de détention, dans le cas où il n'existerait aucune raison de retenir les armes saisies après la remise en liberté du détenu.

Quant aux armes qui sont effectivement «saisissables», aucune procédure particulière n'est nécessaire à leur égard. Nos propositions générales concernant l'ordonnance de garde et la demande de restitution sont conçues de façon à s'appliquer à toute chose saisie, y compris les armes à feu, qu'il s'agisse du produit ou de la preuve d'une infraction, ou encore de choses prohibées. S'il était adopté, notre régime supplanterait les dispositions spéciales des articles 100, 446 et 446.1, qui règlent de façon spécifique la saisie d'armes³² en vertu des articles 99, 100 et 443.

31. Voir *supra*, note 10.

32. Les armes saisies qui ne peuvent être classées comme produits ou preuves d'une infraction, ni comme choses prohibées, devraient être restituées à la personne autorisée à les recevoir ou à son mandataire, le plus tôt possible après la libération de cette personne, à moins que des accusations ne soient portées et que le caractère saisissable des armes ne soit soulevé. La Loi de 1985 n'apporte aucun changement direct au mécanisme de confiscation des armes et des explosifs en vertu des articles 446.1 et 447 du *Code criminel*. Cependant, une définition large du terme «arme» a été ajoutée à l'article 2 du *Code criminel* (voir le par. 2(8) de la Loi de 1985) et la définition de «substance explosive» à l'article 2 a été étendue (voir le par. 2(2) de la Loi de 1985).

IV. L'accès aux choses saisies

RECOMMANDATION

4. (1) L'accès aux choses saisies devrait être régi par les règles suivantes : lorsque l'accès aux choses saisies est refusé, le juge de paix devrait pouvoir ordonner que toute personne qui en fait la demande soit autorisée à examiner l'une ou l'autre des choses saisies, à la condition :

- a) que le requérant démontre qu'il a un intérêt dans les choses saisies et détenues;
- b) que le requérant ait donné un avis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'accès à des documents saisis, un juge devrait pouvoir ordonner, sur demande, que le requérant en reçoive des photocopies gratuitement ou sur paiement d'un droit raisonnable et conforme au tarif établi ou approuvé par le procureur général de la province.

(2) Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en vertu de la recommandation 4(1) devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance à un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Commentaire

Dans son document de travail, la Commission avait déclaré que puisqu'ils font partie du dossier du tribunal, l'ordonnance de garde et les documents y afférents devraient pouvoir être examinés par le public. Nous avons également proposé un mécanisme visant à restreindre la publication du contenu de ces documents, afin de protéger le droit à la vie privée des personnes innocentes, ainsi que le droit de l'accusé à un procès équitable. Cette position tire son origine de notre rapport sur les fouilles, les perquisitions et les saisies³³, où nous avons montré les intérêts mis en jeu par la divulgation du contenu d'un mandat de perquisition, lesquels sont essentiellement les mêmes que dans le cas de l'ordonnance de garde. Toutefois, depuis la formulation de ses recommandations sur la diffusion du contenu des mandats de perquisition et des ordonnances de garde dans ces publications antérieures, la Commission a décidé, eu égard à la complexité et à l'importance des questions soulevées, de traiter celles-ci dans une étude distincte et complète sur la couverture des procédures judiciaires par les médias. Depuis l'adoption de la Charte, une jurisprudence assez abondante s'est fait jour au sujet de la liberté de la presse et du droit à un procès équitable. Il nous paraît plus judicieux de repenser nos recommandations antérieures dans un document de travail distinct, à

33. *Op. cit. supra*, note 2, Partie I, première recommandation, art. 17, p. 33-37.

la lumière de ces développements. La Commission préfère donc s'abstenir, jusqu'à la publication de ce document à venir, de formuler des recommandations à ce sujet. Signalons par ailleurs que la Loi de 1985 contient des dispositions sur la publication, avant le dépôt des accusations, de certains renseignements³⁴. Pour notre part, nous limiterons notre propos, dans le présent rapport, à l'accès aux choses saisies proprement dit.

Les problèmes théoriques et pratiques que pourrait poser l'accès du public à toutes les choses saisies doivent être appréciés par rapport aux avantages qui en découleraient. La lourdeur des fonctions de gestion et de surveillance des personnes chargées de la manipulation et de l'entreposage de ces choses, de même que la difficulté de prouver la continuité de la possession des choses requises à des fins de preuve, s'en trouverait grandement accrue si le public devait avoir libre accès à toutes les choses saisies. Du reste, comme l'accès du public aux documents judiciaires constitue une garantie suffisante quant au contrôle des fouilles, des perquisitions, des saisies et de la détention des choses saisies, la Commission est d'avis que l'accès aux choses saisies et détenues ne devrait pas être donné à tous sans distinction, mais qu'il devrait plutôt se limiter aux personnes ayant un intérêt dans ces choses.

La permission d'examiner une chose détenue peut être demandée par «une personne qui a un intérêt dans la chose détenue». Les tribunaux ont donné une interprétation large à ces mots, de façon à étendre la notion d'«intérêt», dans le contexte du paragraphe 446(1) du *Code criminel*, au-delà des seuls droits réels³⁵.

Par ailleurs, la question de l'accès aux choses saisies soulève des questions particulières au regard des droits de l'accusé. Actuellement, en vertu de l'article 531 du *Code criminel*, l'accusé a le droit d'examiner tout ce que le poursuivant a l'intention de produire comme pièce à conviction et, sur paiement d'une taxe, de recevoir une copie de la preuve, de sa propre déclaration et de l'acte d'accusation. Or, les recommandations que la Commission a formulées dans son rapport intitulé *La communication de la preuve par la poursuite*³⁶ auraient pour effet d'étendre les droits de l'accusé en

34. La Loi de 1985 énonce des restrictions quant à la publication de renseignements concernant le lieu de la perquisition et l'identité d'un occupant ou d'un suspect sans le consentement de ces personnes, à moins que des accusations n'aient été portées (art. 70 introduisant le par. 443.2(1) du *Code criminel*). Toutefois, cette restriction ne vise que les fouilles et les perquisitions autorisées par un mandat ou un télémandat. Elle semble toutefois s'étendre à la publication du contenu d'autres documents, comme le procès-verbal de saisie préparé à la suite de l'exécution d'un mandat ou d'un télémandat. La publication de renseignements concernant la nature des choses saisies ne fait l'objet d'aucune restriction.

35. La Loi de 1985 permet à la «personne qui a un intérêt dans la chose détenue» de demander la permission d'avoir accès aux choses saisies afin de les examiner, moyennant un avis de trois jours francs au procureur général (art. 74 introduisant le par. 446(15) du *Code criminel*). De même, la personne qui allègue le privilège des communications entre client et avocat à l'égard de documents détenus peut obtenir la permission d'examiner ceux-ci et d'en faire des copies (art. 72 introduisant le par. 444.1(9) du *Code criminel*).

36. Commission de réforme du droit du Canada, *La communication de la preuve par la poursuite* [Rapport 22], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984.

lui permettant de demander et de recevoir sans frais des photocopies des pièces lorsque la chose est possible. Nous avons également reconnu, dans ce rapport, le droit de l'accusé de recevoir des copies de certains documents énumérés et d'examiner les pièces à conviction.

Même si elle est d'avis que les coûts de la communication de la preuve en matière pénale devraient être supportés par la Couronne, la Commission estime néanmoins qu'aux premières étapes des procédures, lorsqu'on ne sait pas encore quels documents seront utilisés ultérieurement aux fins de la preuve, le tribunal devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'exiger, de la part du requérant, le paiement des frais de reprographie. Dans certains cas, en effet, il pourrait être injuste de forcer la personne dont les documents ont été saisis à payer pour en obtenir des copies, par exemple lorsqu'il s'agit d'un tiers innocent qui a besoin de ces documents pour l'exploitation de son entreprise. En revanche, la demande peut prendre un caractère abusif lorsque le nombre de documents à reproduire est très élevé ou lorsque le requérant n'est pas en mesure de démontrer un besoin urgent à leur égard. Dans des cas semblables, il devrait être loisible au tribunal d'ordonner au requérant d'assumer les frais de reprographie. Bien entendu, la personne intéressée pourra toujours demander la permission d'avoir accès aux documents, afin de les examiner et de prendre des notes, ou encore d'en demander la restitution. La jurisprudence a reconnu que l'accès peut aller d'un simple examen visuel des choses saisies à leur utilisation à des fins d'épreuves ou d'analyses scientifiques³⁷, et qu'il y avait lieu d'autoriser la reproduction des documents, afin de conserver leur contenu³⁸.

En vertu du paragraphe 446(15) du *Code criminel* (ancien par. 446(5)), la personne qui a un intérêt dans une chose détenue peut actuellement s'adresser à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle pour obtenir la permission d'examiner cette chose. Dans bon nombre de cas, ce processus nous paraît fastidieux et beaucoup trop formaliste. La présentation d'une requête ne devrait pas être nécessaire dans tous les cas où une personne voudrait avoir accès aux choses saisies. Par souci d'efficacité, une audience judiciaire ne devrait avoir lieu que lorsque la personne qui prétend avoir un intérêt dans les choses saisies s'est vu refuser l'accès à celle-ci.

La Commission recommande qu'il appartienne au juge de paix, le fonctionnaire judiciaire chargé de la délivrance de l'ordonnance de garde, de statuer sur les questions concernant l'accès aux choses saisies. Ce faisant, nous nous écartons du droit actuel qui prévoit que les requêtes de cette nature doivent être présentées devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de juridiction criminelle. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucun droit d'appel des décisions rendues en vertu du paragraphe 446(15),

37. La communication de pièces à des fins d'épreuves scientifiques est permise par l'article 533 du *Code criminel*.

38. Voir *Re Sutherland and The Queen*, (1977) 38 C.C.C. (2d) 252 (C. Comté Ont.). Voir les dispositions de la Loi de 1985 concernant les documents visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, *supra*, note 35.

relativement à l'accès aux choses saisies³⁹. Or, la Commission estime que ces décisions devraient être susceptibles d'appel devant un juge de la «cour d'appel» (au sens de l'article 2 du *Code criminel*), comme le sont d'autres décisions intéressant les choses saisies, suivant la procédure établie au paragraphe 446(17) du *Code* (ancien par. 446(7)).

V. La durée de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION

5. (1) Dans le cas où aucune procédure pénale n'aurait été intentée, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de la saisie;
- b) lorsque le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir les choses saisies;
- c) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies.

(2) Avant l'expiration de la période de trois mois ou de toute prolongation accordée en vertu du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a rendu l'ordonnance devrait être autorisé à proroger celle-ci, à la demande du poursuivant et à condition que celui-ci ait donné avis de sa requête aux personnes en droit de recevoir un inventaire aux termes de la recommandation 2(1), pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est convaincu, eu égard à la nature de l'enquête, qu'il est raisonnablement nécessaire que les choses saisies restent sous garde.

(3) Lorsque des procédures pénales ont été intentées et que les choses sont retenues à des fins de preuve, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après que les procédures pénales prennent fin;
- c) lorsque le poursuivant estime que la détention des choses sous garde n'est plus nécessaire à des fins de preuve.

Commentaire

L'intérêt qu'a l'État à détenir des choses à des fins de preuve (et ainsi retarder leur remise définitive) ne saurait justifier que les choses saisies soient retenues indéfiniment. En effet, la durée de la détention autorisée par l'ordonnance de garde ne doit

39. *R. v. Stewart*, (1970) 3 C.C.C. 428 (C.A. Sask.).

pas dépasser les limites du raisonnable. Exception faite des choses prohibées, qui ne peuvent jamais faire l'objet d'une possession légale, la détention à des fins de preuve est presque toujours susceptible de porter atteinte à l'intérêt que peut avoir une personne dans les choses saisies.

Avant la Loi de 1985, le paragraphe 446(1) du *Code criminel* limitait à trois mois la durée de la détention de choses saisies en application des articles 443 ou 445. Cependant, le délai cessait de courir si, avant son expiration, des procédures avaient été entamées au cours desquelles la chose détenue pouvait être requise. En outre, un juge de paix pouvait, à la demande de la Couronne, prolonger la période de détention jusqu'à une date déterminée. La Commission estime que le délai de trois mois, avec possibilité de prorogation dans les cas qui le justifient, est suffisant dans la très grande majorité des cas, pour permettre aux autorités chargées de l'application de la loi et aux poursuivants de décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites pénales. Une certaine mesure de désagrément pour le public est inévitable et nécessaire à l'efficacité des enquêtes criminelles et à l'application du droit pénal. De façon générale, nous ne croyons pas que les inconvénients causés à la personne qui est privée de ses biens pendant une période de trois mois soient si lourds qu'ils annulent les avantages que tirerait la société de règles de procédure ainsi conçues. La Loi de 1985 prévoit également une période de trois mois, au paragraphe 446(2) du *Code*.

Une ordonnance de restitution pourrait être rendue bien qu'une ordonnance de garde soit encore en vigueur. Ainsi, la personne qui a droit à la possession des choses serait en droit d'en demander la restitution avant l'expiration du délai de trois mois. En cela, notre proposition reflète la manière dont le droit réglait, avant la Loi de 1985, la détention et la restitution, aux paragraphes 446(1) et 446(3) respectivement. Ces dispositions avaient été interprétées comme devant chacune s'appliquer d'une manière indépendante⁴⁰. En réalité, le prononcé d'une ordonnance de restitution mettait fin à une ordonnance de garde par ailleurs valide.

Le délai de trois mois constitue un moyen terme acceptable, compte tenu des divers intérêts en présence dans la plupart des cas. Cela dit, certaines enquêtes criminelles peuvent être fort longues et complexes. Suivant la nature de l'infraction ou la quantité de preuves recueillies, une enquête pourra durer plus de trois mois avant que l'on sache s'il y a lieu d'intenter des procédures. C'est pour tenir compte de cette réalité que l'alinéa 446(1)a) du *Code criminel* donnait au juge de paix le pouvoir d'accorder une prolongation d'une durée déterminée s'il était convaincu que, compte tenu de la nature de l'enquête, la détention des choses saisies pendant une période plus longue était justifiée⁴¹. Afin de favoriser la transparence et le respect de l'obligation de rendre compte, il nous paraît judicieux de limiter à trois mois la durée de la prolongation. Suivant notre régime, le poursuivant serait à même de demander d'autres prolongations

40. *Re Flite Investments Ltd. and The Queen*, (1977) 36 C.C.C. (2d) 380 (C. Prov. Ont.).

41. Cette solution s'apparente à celle de la Loi de 1985 (art. 74 modifiant le par. 446(2) du *Code criminel*). La prolongation de l'ordonnance vaudrait pour une «période spécifiée» lorsqu'elle est justifiée par la nature de l'enquête, ou pour une période indéfinie lorsque la chose retenue peut être requise dans des procédures déjà instituées. Voir cependant *infra*, note 42.

successives, mais il lui faudrait chaque fois convaincre le fonctionnaire compétent de ce que la détention prolongée des choses saisies est raisonnablement nécessaire dans les circonstances⁴². (Cette proposition, qui permettrait l'obtention de plusieurs prolongations successives n'excédant pas trois mois, s'écarte sensiblement de la position arrêtée dans le document de travail 39 sur les procédures postérieures à la saisie, et se veut une réponse aux inquiétudes formulées par les représentants des forces policières et divers procureurs de la Couronne.) Rappelons que toute prolongation doit être demandée avant l'expiration de l'ordonnance en vigueur.

Reconnaissant l'intérêt qu'a l'État à conserver les preuves aux fins des poursuites criminelles, la Commission propose que l'ordonnance de garde reste en vigueur tant et aussi longtemps que la détention des choses saisies est nécessaire pour les besoins de la preuve. L'ordonnance devrait donc rester en vigueur soit jusqu'au prononcé d'une autre ordonnance visant les choses saisies, soit jusqu'au moment où le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de détenir les choses saisies, ou encore, à défaut de l'une ou l'autre de ces éventualités, jusqu'à ce que toutes les procédures aient pris fin⁴³.

VI. La façon de disposer des choses saisies

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde

RECOMMANDATION

6. (1) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément aux dispositions de la recommandation 5(1)c) par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, il devrait être disposé des choses saisies conformément à cette ordonnance.

42. Aux termes de la Loi de 1985, la durée totale des ordonnances de détention successives ne peut dépasser un an. Toutefois, les choses saisies peuvent être détenues plus longtemps si, avant l'expiration de la période d'un an, des procédures sont intentées ou un juge d'une cour supérieure est convaincu que «la nature complexe de l'enquête» justifie la rétention prolongée des choses (art. 74 modifiant le par. 446(3) du *Code criminel*).

43. Selon la Loi de 1985, la détention des choses saisies peut se terminer de différentes façons. Avant l'expiration de l'ordonnance, le poursuivant peut demander qu'il soit mis fin à la détention des choses saisies si elle n'est plus nécessaire. Après l'expiration de l'ordonnance, lorsqu'aucune procédure n'a été engagée, le poursuivant doit demander qu'il soit mis fin à la détention. La personne dont les choses ont été saisies peut demander, après l'expiration de l'ordonnance, une ordonnance mettant un terme à la détention. La personne qui prétend être le propriétaire légitime des choses saisies peut en demander la restitution (art. 74 modifiant les par. 446(5), (6) et (7), et introduisant le par. 446(10) du *Code criminel*).

(2) Lorsque l'ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5 et qu'aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, il devrait être disposé comme suit des choses saisies :

- a) si des procédures civiles sont pendantes relativement à la revendication de la propriété ou de la possession des choses saisies, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles, afin qu'il en soit disposé comme ce tribunal l'ordonne;
- b) s'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui démontre qu'elle a un droit réel légitime sur les choses saisies;
- c) s'il existe des revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, mais qu'aucune procédure civile ne soit pendante, les choses devraient être restituées au saisi, à la condition qu'il soit légal pour celui-ci d'en avoir la possession;
- d) si les choses saisies ne sont pas revendiquées, elles devraient être placées sous la garde des autorités provinciales, afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable.

Commentaire

Dans le cas des preuves ou des produits d'une infraction, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance de restitution en faveur de la personne qui a établi qu'elle a droit à leur possession. La recommandation 6(2) énonce les diverses façons dont il peut être disposé de ces choses lorsqu'aucune ordonnance de restitution n'a été demandée ni accordée. Cette recommandation régirait la façon de disposer des choses saisies lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires à des fins de preuve ou lorsque, en raison de l'expiration du délai fixé, leur détention n'est plus justifiée⁴⁴.

En règle générale, la façon de disposer des preuves d'une infraction devrait suivre le principe voulant qu'il faille rétablir les parties dans l'état où elles étaient avant la saisie. Par conséquent, en cas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, et lorsque la personne saisie est connue et en mesure d'établir devant un fonctionnaire judiciaire qu'elle a légitimement droit à la possession

44. En vertu de la Loi de 1985, si le juge ou le juge de paix qui entend une demande visant à mettre un terme à la détention constate que l'ordonnance de détention est expirée et qu'aucune procédure n'a été engagée, ou encore que la détention des choses saisies n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une autre procédure, il doit ordonner que les choses saisies soient restituées à la personne entre les mains de laquelle elles ont été saisies (à condition que leur possession ne soit pas illégale) ou au propriétaire légitime (s'il est connu). Si l'identité du propriétaire légitime n'est pas connue, les choses saisies sont confisquées au profit de la Couronne (art. 74 introduisant le par. 446(9) du *Code criminel*).

des choses saisies, celles-ci devraient lui être restituées. Quant aux produits d'une infraction, les dispositions régissant la façon d'en disposer devraient faire en sorte qu'ils soient restitués à la personne qui démontre qu'elle a sur eux un droit de propriété ou de possession comme, par exemple, la victime de l'infraction⁴⁵.

Lorsqu'une ordonnance de garde visant les produits ou les preuves d'une infraction prend fin, et que la propriété ou la possession des choses saisies est contestée au civil, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles. Des procédures appropriées devront être mises au point, de concert avec les provinces, pour assurer la compatibilité des processus pénal et civil.

Lorsqu'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui établit qu'elle est titulaire d'un droit réel légitime sur les choses saisies. Cela dit, les pouvoirs des tribunaux de juridiction pénale devront être minutieusement circonscrits de façon à ne pas usurper sur les compétences des tribunaux civils, ni les imiter ou faire double emploi avec elles. Par conséquent, lorsqu'il existe des revendications contradictoires relativement aux choses saisies, le tribunal de juridiction pénale ne devrait jamais statuer sur les droits de propriété. C'est pourquoi nous recommandons que lorsque la propriété ou la possession des choses saisies est contestée, le tribunal ordonne la restitution des choses au saisi. Il appartiendrait alors aux autres personnes qui en réclament la propriété ou la possession d'intenter des procédures civiles contre la personne à qui les choses ont été adjugées par l'ordonnance de restitution⁴⁶.

Lorsque personne ne revendique un droit de possession ou de propriété sur les choses saisies, et que celles-ci n'ont plus d'utilité pour l'application du droit pénal, elles constituent, par essence, des biens abandonnés. La façon d'en disposer devient alors une question qui intéresse le droit des biens et qui ressortit à la compétence exclusive des provinces. La plupart des provinces se sont dotées de lois régissant l'activité des forces de police. Ces lois peuvent soit contenir des dispositions prévoyant expressément de quelle façon il doit être disposé des biens volés ou abandonnés qui se trouvent sous la garde de la police, soit conférer à un organisme donné le pouvoir

45. Aux termes de la Loi de 1985, le juge ou le juge de paix qui est convaincu qu'une personne est le propriétaire légitime des choses saisies ou a légalement droit à leur possession, doit ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne si l'ordonnance de détention est expirée et qu'aucune procédure n'a été engagée, ou si la détention des choses saisies n'est plus nécessaire. Si les choses saisies ont été confisquées au profit de la Couronne, le demandeur a droit au produit de la vente ou à la valeur des choses (art. 74 introduisant le par. 446(11) du *Code criminel*). Lorsqu'il s'agit des produits d'une infraction et que l'accusé a été reconnu coupable par le tribunal, la Loi prévoit un mécanisme spécial pour la restitution des choses saisies. Lorsque les choses se trouvent devant le tribunal mais ne sont plus nécessaires aux fins d'autres procédures, le tribunal doit les restituer au propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession. Cependant, ce mécanisme ne s'applique pas aux biens, aux valeurs et aux valeurs négociables acquis de bonne foi pour une contrepartie valable, ni aux biens dont la propriété ou la possession est contestée (art. 75 introduisant l'art. 446.2 du *Code criminel*).

46. Voir les dispositions de la Loi de 1985 à ce sujet, que nous avons décrites *supra*, note 45.

de prendre des règlements en la matière⁴⁷. Dans ces conditions, comme la question ne relève plus de la procédure pénale (laquelle ressortit au fédéral), mais plutôt d'une matière sur laquelle les provinces ont compétence exclusive, la Commission recommande que la garde des choses qui ne peuvent être détenues et qui ne sont pas revendiquées soit transférée aux autorités provinciales afin qu'il en soit disposé conformément à la législation provinciale applicable.

B. Les choses prohibées

RECOMMANDATION (Suite)

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5, les choses prohibées (les objets, les fonds et les renseignements possédés dans des circonstances constituant une infraction) devraient être confisquées au profit de l'État, par application de la prohibition, si elles n'ont pas été restituées conformément à la recommandation 6(2).

Commentaire

Les choses prohibées peuvent être définies de façon générale comme des «choses dont la possession, dans les circonstances de l'espèce, constitue une infraction⁴⁸.» Dans notre document de travail, nous les avons réparties en deux catégories : d'une part, les choses prohibées de façon absolue, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être légalement possédées à quelque fin que ce soit et, d'autre part, les choses prohibées de façon conditionnelle, soit celles dont la possession est illégale à certaines fins seulement⁴⁹. Dans ce dernier cas, les choses saisies ne devaient revêtir leur caractère de choses prohibées que dans la mesure où l'intention illégale du possesseur était démontrée.

Après mûre réflexion, nous en sommes venus à la conclusion que la distinction entre les choses prohibées de façon absolue et les choses prohibées de façon conditionnelle est moins claire que nous ne l'avions cru au départ. Nous reconnaissons en

47. *Police Act* (Loi sur la police), L.R.O. 1980, chap. 381, art. 18; *Loi de police*, L.R.Q. 1977, chap. P-13, art. 10; *Police Act*, S.N.S. 1974, chap. 9, art. 37; *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, chap. R-9, art. 24; *The Police Act*, R.S.S. 1978, chap. P-15, art. 10; *Police Act*, R.S.A. 1980, chap. P-12, art. 43-44; *The Royal Newfoundland Constabulary Act*, S.N. 1981, chap. 79, art. 28; *Police Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 331, art. 56; *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, chap. P-9.2, art. 7; *The Provincial Police Act* (Loi sur les forces de police au Manitoba), L.R.M. 1970, chap. P150, art. 8; *Police Act*, S.P.E.I. 1977, chap. 28, art. 9.

48. Voir Commission de réforme du droit, *op. cit. supra*, note 1, Partie II, par. 82-87, p. 167-170.

49. Voir le par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, l'art. 41 de la *Loi des aliments et drogues* et le par. 159(1) du *Code criminel*.

effet que dans certains cas, la restitution de choses que nous avons qualifiées de «prohibées de façon absolue» pourrait être souhaitable. Par exemple, la personne accusée d'avoir possédé une arme non enregistrée pourrait avoir droit à la restitution de celle-ci si elle est en mesure de démontrer qu'elle s'est subséquemment conformée aux exigences du *Code criminel* concernant l'enregistrement. De même, le scientifique accusé de possession de stupéfiants pourrait avoir droit à la restitution des substances saisies s'il peut prouver qu'il a obtenu du ministre l'autorisation prévue par les règlements pris en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Dans les deux cas, la restitution pourrait être justifiée, bien que les accusés aient été condamnés. Il va sans dire que normalement, certaines choses prohibées telles que les stupéfiants, la monnaie contrefaite, les armes prohibées et ainsi de suite, ne pourront jamais, en raison de leur nature même, être restituées, et devront être confisquées au profit de l'État, que l'accusé ait été condamné ou non pour en avoir eu la possession. Cela dit, tout régime de procédures postérieures à la saisie qui se veut complet devrait prévoir la possibilité d'une restitution dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la possession des choses saisies peut être légitimée. C'est pourquoi nous hésitons à accoler l'étiquette «prohibées de façon absolue» aux choses saisies, quelles qu'elles soient.

Dans notre document de travail, nous avons défini certaines choses comme «prohibées de façon conditionnelle», c'est-à-dire celles qu'il n'est pas illégal de posséder en soi, mais qu'il est illégal de posséder à certaines fins. Ces choses devaient être restituées lorsque la personne accusée de les avoir possédées illégalement était acquittée. Par exemple, si la personne accusée, en vertu du paragraphe 159(1) du *Code*, d'avoir possédé des publications obscènes en vue de les distribuer était acquittée, les publications saisies devaient lui être remises puisque leur possession était légale. En cas de condamnation, par contre, les publications devaient être confisquées.

Essentiellement, lorsque les choses saisies sont aussi prohibées, la décision de les restituer ou non, à l'expiration de l'ordonnance de garde, devrait être prise en fonction du caractère légal ou illégal, en l'espèce, de la possession. En cas d'illégalité de la possession, les choses devraient être confisquées. En somme, nous concluons à l'inutilité de la distinction entre les choses «prohibées de façon absolue» et les choses «prohibées de façon conditionnelle». Nous proposons plutôt un pouvoir général permettant de restituer les choses saisies, à l'expiration de l'ordonnance de garde, aux personnes qui ont légalement droit à leur possession, ainsi que le pouvoir d'ordonner la confiscation des choses saisies lorsque personne n'a légalement droit à leur possession⁵⁰.

50. La Loi de 1985 ne fait aucune mention explicite des choses prohibées. Elle semble toutefois prévoir certains pouvoirs permettant de prononcer, dans certaines circonstances, une ordonnance de restitution concernant des choses prohibées (voir l'art. 74 introduisant les al. 446(9)c) et d) du *Code criminel*; voir également l'annexe A, à la recommandation 6(3)).

VII. La demande de restitution

RECOMMANDATION

7. La personne sur laquelle des choses ont été saisies, ou chez qui ou dans le véhicule de laquelle des choses ont été saisies, de même que toute personne qui revendique la possession des choses saisies, devrait avoir le droit de s'adresser à un juge afin d'en demander la restitution.

Commentaire

La dépossession à caractère attentatoire que représentent la saisie et la détention de biens par l'État peut préjudicier aux droits et aux intérêts d'un certain nombre de personnes. Cette recommandation vise à sanctionner l'intérêt (pour agir devant les tribunaux) que peut avoir une personne dont les droits réels sont touchés par une fouille, une perquisition et une saisie, à faire appel aux pouvoirs restitutoires des tribunaux⁵¹.

De toute évidence, la personne dans le véhicule de laquelle ou chez qui les choses ont été saisies devrait être admise à en demander la restitution au tribunal. Cela dit, la recommandation 7 reconnaît à des tierces parties éventuelles le droit de revendiquer la possession légitime des choses saisies et, par conséquent, les rend recevables à demander la restitution de leurs biens.

La définition de l'intérêt pour agir que nous proposons s'écarte de façon marquée de la pratique qui avait cours au Canada sous le régime de l'article 446 du *Code criminel*. Dans le contexte de la demande de restitution présentée en vertu de l'ancien paragraphe 446(3), on n'a reconnu qu'au saisi et au propriétaire légitime l'intérêt pour agir⁵². Par contraste, la recommandation 7 reconnaît un intérêt pour ester en justice à toute personne qui détient un droit de possession sur les choses saisies sans en être le véritable propriétaire⁵³.

VIII. L'avis de la demande de restitution

RECOMMANDATION

8. Le juge ne devrait avoir compétence pour entendre une demande prévue à la recommandation 7 que s'il est convaincu qu'un avis écrit de huit jours francs a été donné par le requérant aux personnes suivantes :

51. Les dispositions de la Loi de 1985 ont été examinées ci-dessus, aux renvois 43, 44 et 45.

52. *Beach v. Attorney General of Canada*, (1978) 13 A.R. 505 (C.S. Div. App. Alb.).

53. L'approche retenue par le législateur dans la Loi de 1985 est exposée à la note 45.

- a) au poursuivant;
- b) à toute personne qui a également présenté une requête pour la restitution des choses saisies;
- c) à toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies;
- d) à l'accusé.

Le délai peut être abrégé avec le consentement de toutes les parties énumérées ci-dessus ou par ordre du tribunal.

Commentaire

Cette proposition vise à éviter la multiplicité des procédures, en faisant en sorte que, dans la mesure du possible, toutes les parties intéressées soient avisées de la présentation de la demande de restitution. Ainsi, le juge devrait être en mesure de déterminer équitablement et efficacement la façon dont il doit être disposé des choses saisies.

Suivant notre recommandation, le poursuivant, que la restitution des choses saisies intéresse au plus haut point, doit être avisé de la présentation de la demande afin d'être en mesure d'exposer les motifs pour lesquels la détention prolongée des choses serait nécessaire. Le cas échéant, devraient également être en droit de recevoir l'avis toute autre personne qui revendique également la possession des choses saisies par la voie d'une demande de restitution ainsi que toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies. Bien que le requérant ne soit pas tenu de faire enquête et d'aviser *toutes* les personnes susceptibles d'avoir un droit réel quelconque sur les choses saisies, il paraît raisonnable que l'avis soit donné dans les cas où le requérant est au courant des droits d'autres personnes sur les biens en cause. Nous recommandons également que l'accusé soit avisé, afin qu'il puisse faire valoir son point de vue sur la suffisance des preuves supplétives.

IX. Les motifs

RECOMMANDATION

9. (1) Le juge devrait avoir compétence pour prononcer, à la demande d'une personne visée par la recommandation 7, une ordonnance de restitution conformément à la recommandation 10, s'il est convaincu que le requérant a établi qu'il a manifestement droit à la possession des choses saisies, à moins que le poursuivant ne démontre que la détention des choses saisies est raisonnablement nécessaire à des fins de preuve ou d'enquête. Le cas échéant, le juge devrait tenir compte :

- a) de la nature des choses saisies;
- b) des solutions autres que la détention des choses saisies, aux fins de la preuve;
- c) des prétentions éventuellement formulées au nom de la défense et portant sur la nécessité de continuer à détenir les choses saisies à des fins de preuve ou d'enquête; et
- d) de toute autre considération liée à la façon de disposer des choses saisies.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un requérant a manifestement droit à la possession des choses saisies, le juge devrait avoir l'obligation de tenir compte des preuves en ce sens fournies par le requérant, ainsi que de toute revendication contradictoire existante concernant les choses saisies.

(3) Une ordonnance de restitution peut être prononcée relativement à des choses prohibées lorsque le requérant peut établir que la possession des choses saisies n'est plus illégale ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Commentaire

La recommandation 9 vise à assurer que les choses détenues sont restituées à la personne qui a droit à leur possession si la détention des choses n'est pas nécessaire à des fins de preuve ou si des moyens supplétifs peuvent suffire à cet égard. Avant de rendre une ordonnance de restitution, le juge serait tenu de déterminer si le requérant a *manifestement droit* à la possession légitime des choses saisies en tenant compte de deux facteurs distincts : la nature des droits de propriété ou de possession du requérant et l'existence d'une prohibition concernant les choses en cause, comme leur qualité de choses prohibées. Le juge prendrait également en considération les preuves tendant à établir le droit du requérant à la possession des choses ainsi que toute revendication contradictoire relative aux choses en cause⁵⁴.

Comme nous l'avons déjà dit, nous nous écartons des recommandations que nous faisons dans le document de travail dans la mesure où nous mettons sur le même pied toutes les choses prohibées. Nous reconnaissons qu'il serait parfois souhaitable de permettre la restitution des choses prohibées de façon absolue soit à l'expiration de l'ordonnance de garde, soit en attendant l'issue des procédures. C'est pourquoi nous recommandons que la personne accusée de possession illégale de choses saisies puisse demander leur restitution. Nous prévoyons deux cas où des choses prohibées pourraient être restituées en attendant l'issue des procédures : premièrement, lorsque la possession n'est pas illégale au moment où la demande est présentée, et deuxièmement, lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Par exemple, la personne accusée de possession d'une

54. *Ibid.*

arme non enregistrée peut, avant l'audience relative à cette question, faire enregistrer l'arme et obtenir le droit d'en avoir la possession. D'autre part, même quand l'accusé n'a pas encore obtenu le certificat d'enregistrement nécessaire, nous croyons que la cour devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de restituer l'arme lorsqu'elle l'estime opportun, par exemple si l'accusé a besoin de l'arme dans l'exercice de ses fonctions légitimes et n'a manqué qu'à des conditions de pure forme énoncées dans le *Code* à l'égard de l'enregistrement. L'ordonnance de restitution pourrait être soumise à des conditions comme il est prévu à la recommandation 10.

Lorsqu'une personne est inculpée de possession de choses prohibées, dans un dessein illégal, la restitution sera rarement accordée avant le procès car la légalité de la possession ne pourra normalement être établie qu'à ce moment-là. En cas d'acquiescement au procès, les choses saisies seront restituées à l'accusé puisque leur possession aura été jugée légale. Après une déclaration de culpabilité, les choses saisies pourraient être confisquées⁵⁵.

En cas de revendications contradictoires, il ne conviendrait pas de rendre une ordonnance de restitution car le pouvoir de trancher les litiges relevant du droit des biens échappe à la compétence du Parlement fédéral en matière pénale. À notre avis, la question des revendications contradictoires relatives à la possession des choses saisies peut être mieux réglée dans le cadre d'une action civile. Ce fait est reconnu dans la recommandation 12 qui prévoit qu'aucune ordonnance de restitution ne devrait être rendue s'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui avait la possession des choses avant la saisie, ou pour ce qui est de savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

Compte tenu du caractère attentatoire de l'ingérence et de la dépossession que comportent les fouilles, les perquisitions et les saisies, et de leur incidence sur les droits des particuliers, nous estimons qu'il incombe à la Couronne, la partie qui dépossède, de démontrer clairement que la détention prolongée des choses saisies est justifiée. L'imposition de ce fardeau dans le contexte est bien établie en jurisprudence⁵⁶.

En assujettissant la Couronne à la charge de la preuve, nous exigeons qu'elle démontre, suivant la prépondérance des probabilités, que les biens ont été l'objet d'une infraction ou qu'il est raisonnablement nécessaire qu'ils soient détenus à des fins de preuve⁵⁷. Cela suppose également l'existence d'un rapport nécessaire entre l'infraction présumée et les biens saisis⁵⁸.

Lorsque la Couronne réussit à convaincre le tribunal que les objets détenus constituent des preuves substantielles, mais que le juge, après avoir tenu compte des divers autres facteurs mentionnés à la recommandation 9, estime que le recours à des moyens

55. Voir, *supra*, note 50; voir également l'annexe A, à la recommandation 9(3).

56. *Leitman v. Mackey*, [1963] 2 C.C.C. 356 (H.C. de l'Ont.).

57. *R. v. Birnstihl*, 9 W.C.B. 160 (H.C. de l'Ont.), le 26 janvier 1983.

58. *Loc. cit. supra*, note 56, p. 359.

de preuve supplétifs serait commode et opportun dans les circonstances, le juge devrait rendre une ordonnance en faveur du requérant. Dans un tel cas, le préjudice qui pourrait être causé aux droits de propriété du requérant devrait prévaloir sur les avantages que pourrait retirer la Couronne d'une détention prolongée.

Lorsqu'il existe des solutions autres que la détention des choses saisies, les choses elles-mêmes ne devraient pas être détenues. C'est l'unique façon de résoudre les difficultés de la victime. Le régime que nous proposons repose sur une restitution rapide des choses saisies. Or, elle peut le mieux être assurée lorsque le recours à des moyens supplétifs de preuve peut être envisagé. Cette proposition, essentielle à nos yeux, est passée sous silence dans la Loi de 1985⁵⁹.

Dans la pratique actuelle, les preuves photographiques sont couramment admises dans les cas où la production de l'objet devant le tribunal est impossible ou difficile. Il ne semble exister aucune raison valable pour que cette pratique ne soit pas étendue bien au-delà des limites dans lesquelles elle se trouve actuellement confinée. Il serait possible de tirer pleinement profit des progrès accomplis dans les domaines de l'audio-visuel et des techniques de photographie et de reproduction pour enregistrer et préserver la valeur probante des choses saisies. Nous ne voyons pas pourquoi le recours aux techniques de reproduction serait exclu lorsque les circonstances s'y prêtent si la précision et la fiabilité de la preuve ne sont pas sacrifiées.

Nous ne proposons pas que la Couronne soit tenue d'avoir recours à des modes de preuve supplétifs dans tous les cas. Lorsqu'elle détient des choses saisies uniquement à des fins de preuve, le juge devrait se demander si cet objectif ne pourrait aussi être atteint par le recours à un mode de preuve supplétif⁶⁰.

Lorsque l'État est en mesure de prouver ses prétentions sans que la détention des biens saisis soit nécessaire, il n'est que juste et raisonnable qu'il soit invité à le faire. Cela permettrait de réduire au minimum les atteintes aux droits de propriété de la personne saisie. La croyance répandue voulant que les choses saisies doivent elles-mêmes être présentées en preuve, pour satisfaire à la règle de la meilleure preuve, est discréditée dans une série de décisions relativement récentes. Bien que le principe qui sous-tend la règle de la meilleure preuve soit bien fondé, l'application de la règle n'a pas évolué avec les progrès de la technique moderne. La pratique actuelle consiste

59. Aucune solution de rechange à la détention des choses saisies n'est prévue dans la Loi de 1985, si ce n'est pour les documents. Les copies certifiées conformes par le procureur général ont la même force probante que l'original (art. 74 qui introduit le paragraphe 446(14) du *Code criminel*). De manière générale, le juge de paix ne peut ordonner la détention des objets saisis lorsque l'identité du propriétaire légitime est connue à moins qu'il ne soit convaincu que la détention des objets saisis est nécessaire aux fins de toute enquête ou procédure judiciaire. Il lui incombe de tenir compte des solutions de rechange à la détention des objets saisis à cette étape préliminaire (art. 74 qui modifie le paragraphe 446(1) du *Code criminel*). De même, si le juge de paix est persuadé que la détention prolongée n'est pas nécessaire, il doit ordonner que les biens saisis soient restitués au propriétaire légitime ou à la personne entre les mains de qui ils ont été saisis. Le juge peut aussi examiner les solutions de rechange à la détention à cette étape ultérieure (art. 74 qui introduit les par. 446(9) et (11) du *Code criminel*).

60. *United States v. Premises Known As 608 Taylor Avenue*, (1978) 584 F. (2d) 1297.

moins à se limiter à la règle de la meilleure preuve qu'à admettre toutes les preuves pertinentes⁶¹. Le Groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve⁶² l'a reconnu en recommandant que les doubles produits par des procédés modernes propres à assurer un degré élevé d'exactitude soient admis au même titre que les originaux, sauf si le juge est convaincu qu'il y a lieu de mettre en doute l'authenticité de l'original ou l'exactitude du double⁶³.

La Commission convient que l'absence de règles claires destinées à régir l'acceptabilité et la recevabilité des preuves reproduites par des procédés techniques, freine tous les efforts d'innovation en matière de restitution des biens saisis. La Commission recommande que le tribunal soit tenu d'envisager la possibilité d'avoir recours à des solutions autres que la détention des choses saisies avant de statuer sur une demande de restitution. Elle propose en outre, à la recommandation 11, des règles simples en vue de garantir la valeur probante des preuves supplétives. Ce faisant, elle estime que le système de justice pénale sera mieux en mesure de répondre aux inquiétudes des victimes d'actes criminels et permettra de procéder rapidement à la restitution des biens saisis. D'un point de vue pratique et économique, un plus grand recours aux modes de preuve supplétifs allégerait la charge de travail des services de police responsables de l'entreposage et de la garde des biens saisis.

Compte tenu de l'impossibilité de prévoir, dans un cadre aussi restreint, la multitude de circonstances dans lesquelles le juge sera appelé à statuer sur une demande de restitution, la recommandation 9(1)d crée une catégorie «fourre-tout» destinée à compléter les considérations plus précises énumérées aux alinéas a) à c). Par application de cette recommandation, le juge pourra donc prendre en considération tout fait ou circonstance pertinents au moment de déterminer la façon de disposer des choses saisies.

X. L'ordonnance de restitution

RECOMMANDATION

10. (1) Lorsqu'il est convaincu que le requérant ou toute autre personne a manifestement droit à la possession des choses saisies et que les critères énoncés dans la recommandation 9 ont été remplis, le juge devrait être tenu d'ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne.

(2) La restitution ainsi ordonnée devrait avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

61. Voir *Garton v. Hunter*, [1969] 1 All E.R. 451, p. 453 (C.A.).

62. *Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais Inc., 1983, p. 426.

63. *Id.*, recommandation 29.15b), p. 449. Le fait que la technologie moderne garantisse un haut degré de fidélité aux copies a été reconnu dans l'affaire *R. v. McMullen*, (1978) 42 C.C.C. (2d) 67 (H.C. de l'Ont.) dans laquelle le juge Linden a déclaré à la page 69 que [TRADUCTION] «les photocopieuses modernes peuvent produire des copies qui se distinguent à peine de l'original».

(3) Le juge qui prononce une ordonnance conformément à la recommandation 10(1) devrait avoir compétence pour prescrire que cette ordonnance soit, le cas échéant, soumise à des conditions déterminées et aux modalités qu'il estimerait nécessaires ou souhaitables afin que toute chose visée par l'ordonnance soit préservée à toute fin pour laquelle elle pourrait ultérieurement être nécessaire.

Commentaire

En vertu de cette recommandation, si le juge est convaincu que les exigences de la recommandation 9 ont été respectées, il aurait compétence pour ordonner que les choses saisies soient restituées à la personne qui a manifestement droit à leur possession. La recommandation 10(2) prévoit que la restitution effective des biens saisis doit avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

L'ordonnance de restitution devrait pouvoir être soit inconditionnelle, sous réserve du droit d'appel prévu à la recommandation 14, soit assortie de modalités et de conditions. La possibilité de rendre des ordonnances de restitution conditionnelles contribuerait à accroître la souplesse du processus de restitution et permettrait d'atteindre un meilleur équilibre entre l'intérêt de l'État à la détention des choses saisies à des fins de preuve et le droit de la personne saisie de jouir de ses biens.

Il est à prévoir que la plupart des conditions que comporteront les ordonnances de restitution viseront à empêcher la modification des biens restitués, durant un délai fixé en vue de les protéger au cas où ils pourraient éventuellement servir en preuve. Les ordonnances de restitution assorties de conditions analogues tels, par exemple, l'ordre donné au propriétaire de ne pas se départir des biens ni d'en modifier les caractéristiques matérielles avant l'issue des procédures, ou l'obligation de produire les choses si le tribunal en a besoin plus tard à titre de preuve, contribueraient grandement à adoucir la situation difficile dans laquelle se trouvent les victimes d'infractions contre les biens. Du coup, le droit de la Couronne de réquisitionner les biens dans le cas où il s'avérerait nécessaire de les produire en preuve au cours du procès serait garanti.

Nous reconnaissons que le recours aux ordonnances conditionnelles comporte un certain risque : la personne qui recouvre son bien pourrait violer les conditions prescrites et priver l'État de la possibilité de produire le bien en preuve. Cependant, toute personne qui aurait transgressé une ordonnance de restitution, conditionnelle ou non, pourrait faire l'objet de poursuites criminelles par application de l'article 116 du *Code criminel*⁶⁴ et encourir une peine d'emprisonnement de deux ans. La personne qui contreviendrait de façon délibérée et volontaire à une ordonnance pourrait même, si les circonstances s'y prêtent, être poursuivie pour entrave à la justice.

64. L'article 116 du *Code criminel* incrimine la désobéissance à «un ordre légal donné par une cour de justice ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordre ...».

XI. Les modes de preuve supplétifs

RECOMMANDATION

11. Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue conformément à la recommandation 10(1), le juge, après avoir comparé la chose saisie avec une copie ou une reproduction de ladite chose, devrait avoir compétence pour attester que le relevé des choses saisies fait au moyen de photographies, de bandes magnétocopiques ou par tout autre procédé de reproduction constitue un relevé exact, et, dans toutes procédures subséquentes,

- a) ce relevé serait reçu en preuve au lieu des choses saisies, et
- b) aucune conclusion défavorable ne pourrait résulter de l'absence des choses saisies.

Commentaire

La recommandation 11 vise trois objectifs principaux. En premier lieu, elle devrait favoriser la restitution rapide des biens saisis à la personne qui a droit à leur possession dans les cas où la Couronne est en mesure de préserver la valeur probante des choses saisies au moyen des solutions autres que leur détention. En deuxième lieu, cette recommandation devrait réduire la tâche des services de police et des fonctionnaires des palais de justice chargés de gérer et de surveiller de vastes quantités de choses saisies. En troisième lieu, elle devrait inciter les tribunaux et les avocats à accepter des modes de preuve supplétifs et à y avoir recours lorsqu'ils le jugent opportun, en leur fournissant des règles destinées à régir la recevabilité des preuves supplétives ainsi que la valeur probante qu'il convient de leur accorder.

La Commission croit important de souligner que sous le régime proposé, le juge aurait l'obligation, avant de rendre une ordonnance de restitution visant les choses saisies, d'examiner sérieusement si la valeur probante de celles-ci pourrait être préservée grâce à des modes de preuve supplétifs. Pour prescrire la conservation de la preuve par des moyens autres que la détention, le juge devra être arrivé à la conclusion que la restitution des choses saisies est opportune en l'espèce, compte tenu des circonstances, de la nature des choses saisies, des modes de preuve supplétifs dont on dispose, ainsi que des prétentions de la poursuite et de la défense relativement à la question de la détention prolongée des choses saisies. Lorsque les circonstances sont telles que la preuve ne pourrait être raisonnablement conservée par des moyens autres que la détention des choses saisies, ou lorsque la Couronne réussit à convaincre le tribunal de la nécessité de détenir les choses pour un autre motif, aucune ordonnance de restitution ne devrait être rendue. La recommandation proposée vise à favoriser le recours à des moyens autres que la détention toutes les fois que les circonstances le permettent. Un

relevé des choses saisies, établi conformément aux termes de l'ordonnance de restitution, pourrait être reçu en preuve au lieu des choses saisies, sans qu'aucune conclusion défavorable ne puisse résulter de l'absence de celles-ci⁶⁵.

La recommandation 11 ne s'écarte pas complètement de la pratique actuelle car les biens volés sont souvent identifiés au moyen de leur numéro de série ou d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de les produire devant le tribunal. De même, on a très souvent recours à la photographie pour établir la preuve des dommages matériels causés à un véhicule et pour identifier des choses de grande dimension, tels des automobiles, des bateaux ou des camions volés. En outre, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁶⁶, les copies des inscriptions portées dans les livres ou les registres des institutions financières sont admissibles comme preuve *prima facie* de ces inscriptions, et ont de ce fait la même valeur probante que les originaux.

XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires

RECOMMANDATION

12. Le juge ne devrait pas avoir compétence pour rendre une ordonnance de restitution lorsqu'il appert que les choses saisies devraient être restituées, mais qu'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou quant à savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

Commentaire

La recommandation 12 reflète notre conviction que les attributions des tribunaux de juridiction pénale ne doivent pas usurper sur les compétences des tribunaux civils, ni faire double emploi avec elles, ni les imiter. Suivant la procédure de restitution proposée, le tribunal n'aurait pas à prononcer des décisions de nature quasi civile touchant les droits de propriété. Il se limiterait plutôt à déterminer s'il convient que l'État détienne les choses saisies. Dans les cas où le tribunal déciderait que la détention des choses saisies n'est pas raisonnablement justifiée dans les circonstances, il devrait avoir compétence pour en ordonner la restitution à la personne qui a manifestement droit à leur possession.

65. Aucun mode supplétif de preuve n'est prévu pour les choses qui ne sont pas des documents dans la Loi de 1985. Cependant, voir *supra*, note 59.

66. S.R.C. 1970, chap. E-10, modifié.

Cette recommandation limite la juridiction du tribunal en établissant qu'aucune ordonnance de restitution ne doit être rendue lorsqu'il existe un doute sérieux quant à la question de savoir si les choses devraient être restituées à la personne saisie, ou lorsque plusieurs personnes en revendiquent la possession, sans qu'il soit possible de déterminer qui y a véritablement droit. Nous ne croyons pas que le tribunal doive être investi du pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires. Les tribunaux de juridiction pénale ne sont pas compétents pour statuer sur les contestations en matière de droits de propriété.

Lorsqu'il est impossible de déterminer qui a manifestement droit à la possession des choses saisies, le tribunal garderait celles-ci en sa possession jusqu'à ce qu'il en soit disposé à l'expiration de l'ordonnance de garde, en conformité avec la recommandation 6.

XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété

RECOMMANDATION

13. L'ordonnance prévoyant la restitution des choses saisies à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie, ou à toute autre personne qui en revendique la possession, ne devrait créer ni éteindre aucun droit de propriété sur les choses saisies.

Commentaire

La recommandation 13 vient réaffirmer que le juge, en rendant une ordonnance de restitution, ne se prononce en aucune façon sur les droits de propriété en cause. L'ordonnance de restitution ne devrait ni créer ni éteindre aucun droit de propriété à l'égard des choses qui sont l'objet de l'ordonnance. Elle ne vise que la remise des choses sous la garde de la personne qui avait droit à leur possession au moment de la saisie ou, autrement dit, le retour à l'état de fait et de droit qui existait avant la saisie.

XIV. L'appel

RECOMMANDATION

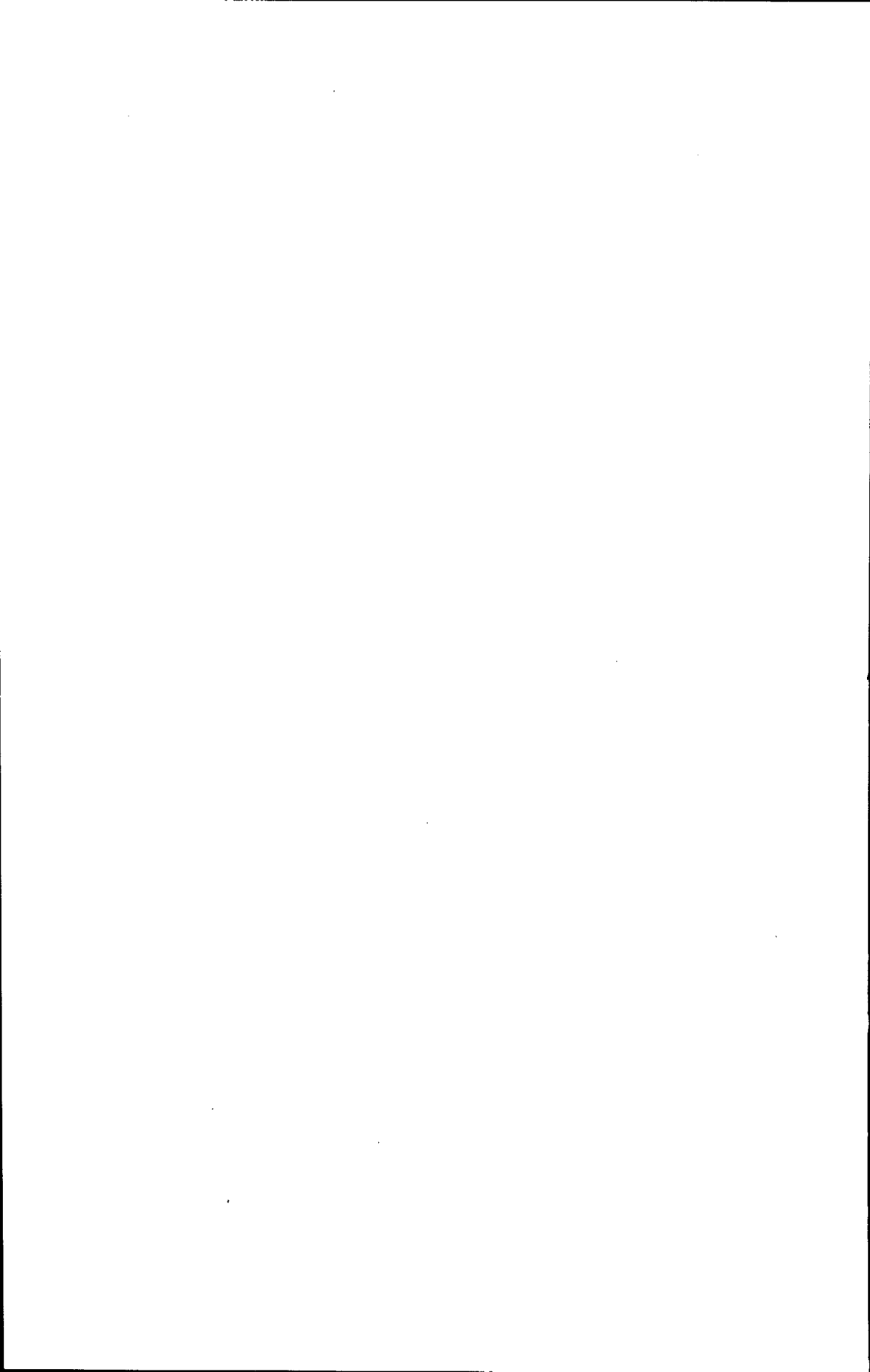
14. (1) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(2) Il ne devrait être disposé d'aucune chose saisie pendant l'appel d'une ordonnance de disposition ou dans les trente jours d'une ordonnance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.

Commentaire

La recommandation 14 constitue une reconnaissance du fait que la dépossession découlant de l'exercice des pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie peut porter atteinte aux droits réels et autres de diverses personnes. Pour cette raison, toute «personne qui s'estime lésée» par une ordonnance de restitution pourrait interjeter appel de cette ordonnance. La formulation de la recommandation 14 est analogue à celle de l'ancien paragraphe 446(7) du *Code criminel*, lequel constituait le fondement du droit d'appel prévu par le régime en matière de restitution avant la Loi de 1985. Quiconque (y compris la Couronne) subit un préjudice en raison de l'ordonnance de restitution devrait avoir un droit d'appel, que cette personne ait été effectivement entendue ou non à l'audition de la demande de restitution. Compte tenu de l'étendue de ce droit d'appel, il lui serait donc possible de s'en prévaloir pour contester la décision rendue sur la demande, et même pour demander réparation dans le cas où le processus lui-même serait entaché d'irrégularité.

Pour être admis à se prévaloir du droit d'appel et avoir qualité de personne «lésée», les appelants éventuels, sauf les représentants de la Couronne, devraient être tenus de démontrer qu'ils ont, dans les biens en cause, un intérêt suffisant pour leur permettre de présenter une demande de restitution conformément à la recommandation 7.



CHAPITRE TROIS

Sommaire des recommandations

I. La nécessité d'un régime complet

1. Un régime complet de procédures postérieures à la saisie devrait viser, d'une manière générale, toute chose saisie au cours d'une enquête de nature pénale, quel que soit le mode d'autorisation de la saisie.

II. Les mécanismes de contrôle

A. L'inventaire des choses saisies

2. Pour faire en sorte que toutes les choses saisies soient rapportées devant un fonctionnaire judiciaire, il conviendrait d'imposer les mécanismes de contrôle suivants :

(1) Dans tous les cas, un inventaire de toutes les choses saisies devrait être dressé par l'agent de la paix effectuant la saisie. Une copie de l'inventaire devrait être remise sur demande à la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou à toute personne qui, à la connaissance de l'agent, détient un droit réel sur les choses saisies. L'inventaire devrait décrire les choses saisies avec une précision raisonnable.

B. Le procès-verbal de saisie

(2) L'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu d'un mandat devrait dresser, soit à l'endos du mandat, soit sur un document distinct, un procès-verbal faisant état des faits et des circonstances entourant la saisie, y compris un inventaire des choses saisies et des choses restituées conformément à la recommandation 2(6).

Le cas échéant, les raisons pour lesquelles un mandat n'a pas été exécuté devraient être inscrites à l'endos du mandat qui devrait alors être rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

(3) L'agent de la paix qui effectue une saisie devrait être tenu de dresser un procès-verbal de saisie lorsque des choses sont saisies sans mandat et lorsque, au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuées en vertu d'un mandat, des objets non énumérés sur celui-ci sont saisis.

(4) Le procès-verbal devrait indiquer l'heure, la date et l'endroit de la fouille, de la perquisition et de la saisie et contenir un inventaire des choses saisies. Lorsqu'il y a saisie d'une chose sans mandat ou d'une chose qui n'est pas spécifiée au mandat, les raisons de la saisie devraient être inscrites au procès-verbal.

(5) Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat de perquisition devrait être présenté dès que possible à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont eu lieu la fouille, la perquisition et la saisie.

(6) Nonobstant toute autre exigence, lorsqu'une saisie a été pratiquée par un agent de la paix, avec ou sans mandat, et lorsque l'agent de la paix juge que la rétention des choses saisies est inutile et que le procès-verbal de saisie n'a pas encore été présenté à un juge de paix, l'agent de la paix responsable devrait pouvoir restituer les choses saisies à la personne qui a droit à leur possession.

(7) La recommandation 2(6) ne devrait pas s'appliquer lorsque des revendications contradictoires ont été présentées relativement à la possession des choses saisies.

III. L'ordonnance de garde

A. La nature de l'ordonnance de garde

3. Sous réserve de la recommandation 2(6), toute chose saisie devrait faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

(1) L'ordonnance de garde devrait être rendue par un juge de paix sur la foi de l'inventaire et du procès-verbal. Il ne devrait pas être nécessaire que les choses saisies se trouvent matériellement devant le juge de paix. Toutefois, celui-ci pourrait, au moment de prononcer l'ordonnance de garde ou à tout moment pendant la durée de l'ordonnance, ordonner la production des choses saisies.

(2) L'ordonnance de garde devrait prévoir l'entreposage et la surveillance des choses saisies.

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde

(3) L'ordonnance de garde devrait viser toutes les choses saisies, à l'exception de celles qui, de l'avis du juge de paix, devraient être restituées sans délai. Le juge de paix devrait pouvoir ordonner que les biens périssables soient restitués immédiatement, à certaines conditions le cas échéant, s'il est convaincu que l'identité d'une personne qui manifestement a droit à leur possession peut être établie rapidement.

(4) Lorsqu'un agent de la paix a saisi des choses périssables et qu'il existe plusieurs revendications contradictoires quant au droit à leur possession, le juge de paix devant qui ces choses sont rapportées devrait pouvoir s'il estime qu'il est essentiel de disposer immédiatement des choses pour en préserver la valeur, ordonner au shérif de les vendre et de rapporter le produit de la vente au tribunal, afin qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

(5) En ce qui concerne les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué, deux nouvelles dispositions devraient être ajoutées aux mécanismes spéciaux de mise sous scellés et de demande d'ordonnance établis par la Loi de 1985 (art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*). Ainsi, la protection accordée devrait s'étendre tant aux documents qui se trouvent en la possession du client qu'à ceux que détient l'avocat, et il ne devrait pas être permis à la Couronne d'avoir accès aux documents visés par la demande. S'il est établi que les documents saisis sont visés par le privilège des communications entre client et avocat, ils devraient être remis à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie. Dans le cas contraire, les documents seraient soumis aux règles applicables à toute autre chose saisie.

(6) L'agent de la paix qui saisit des armes à feu, d'autres armes, des explosifs ou d'autres choses de nature dangereuse devrait, dès que possible, les enlever et les placer en lieu sûr de façon qu'ils soient détenus jusqu'au prononcé d'une ordonnance de garde. Lorsque ces choses présentent un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du public, elles devraient pouvoir être détruites.

IV. L'accès aux choses saisies

4. (1) L'accès aux choses saisies devrait être régi par les règles suivantes : lorsque l'accès aux choses saisies est refusé, le juge de paix devrait pouvoir ordonner que toute personne qui en fait la demande soit autorisée à examiner l'une ou l'autre des choses saisies, à la condition :

- a) que le requérant démontre qu'il a un intérêt dans les choses saisies et détenues;
- b) que le requérant ait donné un avis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'accès à des documents saisis, un juge devrait pouvoir ordonner, sur demande, que le requérant en reçoive des photocopies gratuitement ou sur paiement d'un droit raisonnable et conforme au tarif établi ou approuvé par le procureur général de la province.

(2) Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en vertu de la recommandation 4(1) devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance à un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

V. La durée de l'ordonnance de garde

5. (1) Dans le cas où aucune procédure pénale n'aurait été intentée, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de la saisie;
- b) lorsque le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir les choses saisies;
- c) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies.

(2) Avant l'expiration de la période de trois mois ou de toute prolongation accordée en vertu du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a rendu l'ordonnance devrait être autorisé à proroger celle-ci, à la demande du poursuivant et à condition que celui-ci ait donné avis de sa requête aux personnes en droit de recevoir un inventaire aux termes de la recommandation 2(1), pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est convaincu, eu égard à la nature de l'enquête, qu'il est raisonnablement nécessaire que les choses saisies restent sous garde.

(3) Lorsque des procédures pénales ont été intentées et que les choses sont retenues à des fins de preuve, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après que les procédures pénales prennent fin;
- c) lorsque le poursuivant estime que la détention des choses sous garde n'est plus nécessaire à des fins de preuve.

VI. La façon de disposer des choses saisies

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde

6. (1) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément aux dispositions de la recommandation 5(1)c) par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, il devrait être disposé des choses saisies conformément à cette ordonnance.

(2) Lorsque l'ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5 et qu'aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, il devrait être disposé comme suit des choses saisies :

- a) si des procédures civiles sont pendantes relativement à la revendication de la propriété ou de la possession des choses saisies, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles, afin qu'il en soit disposé comme ce tribunal l'ordonne;
- b) s'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui démontre qu'elle a un droit réel légitime sur les choses saisies;
- c) s'il existe des revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, mais qu'aucune procédure civile ne soit pendante, les choses devraient être restituées au saisi, à la condition qu'il soit légal pour celui-ci d'en avoir la possession;
- d) si les choses saisies ne sont pas revendiquées, elles devraient être placées sous la garde des autorités provinciales, afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable.

B. Les choses prohibées

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5, les choses prohibées (les objets, les fonds et les renseignements possédés dans des circonstances constituant une infraction) devraient être confisquées au profit de l'État, par application de la prohibition, si elles n'ont pas été restituées conformément à la recommandation 6(2).

VII. La demande de restitution

7. La personne sur laquelle des choses ont été saisies, ou chez qui ou dans le véhicule de laquelle des choses ont été saisies, de même que toute personne qui revendique la possession des choses saisies, devrait avoir le droit de s'adresser à un juge afin d'en demander la restitution.

VIII. L'avis de la demande de restitution

8. Le juge ne devrait avoir compétence pour entendre une demande prévue à la recommandation 7 que s'il est convaincu qu'un avis écrit de huit jours francs a été donné par le requérant aux personnes suivantes :

- a) au poursuivant;
- b) à toute personne qui a également présenté une requête pour la restitution des choses saisies;
- c) à toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies;
- d) à l'accusé.

Le délai peut être abrégé avec le consentement de toutes les parties énumérées ci-dessus ou par ordre du tribunal.

IX. Les motifs

9. (1) Le juge devrait avoir compétence pour prononcer, à la demande d'une personne visée par la recommandation 7, une ordonnance de restitution conformément à la recommandation 10, s'il est convaincu que le requérant a établi qu'il a manifestement droit à la possession des choses saisies, à moins que le poursuivant ne démontre que la détention des choses saisies est raisonnablement nécessaire à des fins de preuve ou d'enquête. Le cas échéant, le juge devrait tenir compte :

- a) de la nature des choses saisies;
- b) des solutions autres que la détention des choses saisies, aux fins de la preuve;
- c) des prétentions éventuellement formulées au nom de la défense et portant sur la nécessité de continuer à détenir les choses saisies à des fins de preuve ou d'enquête; et
- d) de toute autre considération liée à la façon de disposer des choses saisies.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un requérant a manifestement droit à la possession des choses saisies, le juge devrait avoir l'obligation de tenir compte des preuves en ce sens fournies par le requérant, ainsi que de toute revendication contradictoire existante concernant les choses saisies.

(3) Une ordonnance de restitution peut être prononcée relativement à des choses prohibées lorsque le requérant peut établir que la possession des choses saisies n'est plus illégale ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

X. L'ordonnance de restitution

10. (1) Lorsqu'il est convaincu que le requérant ou toute autre personne a manifestement droit à la possession des choses saisies et que les critères énoncés dans la recommandation 9 ont été remplis, le juge devrait être tenu d'ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne.

(2) La restitution ainsi ordonnée devrait avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

(3) Le juge qui prononce une ordonnance conformément à la recommandation 10(1) devrait avoir compétence pour prescrire que cette ordonnance soit, le cas échéant, soumise à des conditions déterminées et aux modalités qu'il estimerait nécessaires ou souhaitables afin que toute chose visée par l'ordonnance soit préservée à toute fin pour laquelle elle pourrait ultérieurement être nécessaire.

XI. Les modes de preuve supplétifs

11. Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue conformément à la recommandation 10(1), le juge, après avoir comparé la chose saisie avec une copie ou une reproduction de ladite chose, devrait avoir compétence pour attester que le relevé des choses saisies fait au moyen de photographies, de bandes magnétoscopiques ou par tout autre procédé de reproduction constitue un relevé exact, et, dans toutes procédures subséquentes,

- a) ce relevé serait reçu en preuve au lieu des choses saisies, et
- b) aucune conclusion défavorable ne pourrait résulter de l'absence des choses saisies.

XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires

12. Le juge ne devrait pas avoir compétence pour rendre une ordonnance de restitution lorsqu'il appert que les choses saisies devraient être restituées, mais qu'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou quant à savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété

13. L'ordonnance prévoyant la restitution des choses saisies à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie, ou à toute autre personne qui en revendique la possession, ne devrait créer ni éteindre aucun droit de propriété sur les choses saisies.

XIV. L'appel

14. (1) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(2) Il ne devrait être disposé d'aucune chose saisie pendant l'appel d'une ordonnance de disposition ou dans les trente jours d'une ordonnance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.

CHAPITRE QUATRE

Loi type

Partie 00

La détention et la façon de disposer des choses saisies

Définitions

1. Dans la présente partie,

«Cour d'appel» désigne une Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

«juge de paix» désigne un juge de paix au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

«agent» désigne un agent de la paix ou un fonctionnaire au sens de l'article 2 du *Code criminel*;

«procès-verbal de saisie» procès-verbal dressé en conformité avec l'article 3. La présente définition comprend l'inscription à l'endos du mandat des renseignements exigés au paragraphe 3(1);

«mandat» mandat de perquisition et de saisie émis par un juge de paix conformément à la partie 00.

Inventaires des choses saisies

2. (1) L'agent qui effectue une saisie doit, au moment de la saisie ou dès que possible après, dresser et signer un inventaire des choses saisies. L'inventaire doit décrire les choses saisies avec une précision raisonnable et des copies doivent en être fournies conformément au présent article.

(2) L'agent qui effectue une saisie doit, au moment de la saisie, offrir une copie de l'inventaire à toute personne apparemment en possession des choses saisies et lui en remettre une copie si celle-ci en fait la demande.

(3) L'agent qui saisit les choses trouvées dans un lieu ou un véhicule dont aucune des personnes présentes ne semble avoir la possession, doit fournir une copie de l'inventaire à la personne qui apparemment occupe les lieux ou y exerce son autorité ou au propriétaire immatriculé du véhicule.

(4) Lorsque, à la connaissance de l'agent qui effectue une saisie, une autre personne a ou peut avoir des droits de propriété sur les choses saisies, l'agent doit lui offrir une copie de l'inventaire et lui en donner une si elle le demande.

(5) L'agent qui effectue une saisie mais n'a pas encore présenté le procès-verbal de saisie ni l'inventaire des choses saisies à un juge de paix conformément à l'article 3 peut, moyennant un récépissé, remettre toute chose saisie à la personne qui en avait apparemment la possession s'il est convaincu que le droit à la possession de cette personne n'est pas contesté et que la rétention des choses saisies n'est plus nécessaire à des fins de preuve ni d'enquête.

Procès-verbal de saisie

3. (1) L'agent qui saisit des choses au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuée en vertu d'un mandat doit dresser un procès-verbal de saisie faisant état de l'heure et de la date de la saisie, du nom des personnes auxquelles une copie de l'inventaire des choses saisies a été remise et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles des choses qui ne figuraient pas sur le mandat ont été saisies.

(2) L'agent qui effectue une saisie sans mandat doit dresser postérieurement à la saisie un procès-verbal faisant état des raisons, de l'heure et de l'endroit de la saisie ainsi que du nom de toute personne à qui a été remise une copie de l'inventaire.

(3) Un procès-verbal dressé conformément aux dispositions des paragraphes (1) ou (2) et accompagné de l'inventaire doit être présenté à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont été saisies les choses aussitôt que possible après la saisie.

(4) Lorsque le mandat expire avant que ne soit effectuée la perquisition ou la fouille ou lorsqu'une perquisition ou une fouille est effectuée en vertu d'un mandat sans qu'aucune chose ne soit saisie, le mandat portant à l'endos une inscription faisant état de ce fait doit être retourné au juge de paix qui l'avait décerné.

(5) Lorsque des choses ont été restituées en vertu du paragraphe 2(5), l'heure et les motifs de la restitution doivent être inscrits au procès-verbal dressé postérieurement à la saisie. Le récépissé doit être joint à l'inventaire original.

La délivrance d'une ordonnance de garde

4. (1) Le juge de paix à qui un agent présente un procès-verbal de saisie ainsi qu'un inventaire des choses saisies en vertu du paragraphe 3(3) doit immédiatement,

sous réserve du présent article, ordonner la garde des objets aux conditions qu'il juge opportunes et désigner la personne chargée d'en assurer la surveillance.

(2) Le juge de paix peut exiger la production des choses saisies au moment de rendre une ordonnance de garde en vertu du paragraphe (1) ou de proroger une ordonnance de garde en application du paragraphe 7(2).

(3) Lorsque le juge de paix, sur présentation d'un procès-verbal de saisie, est convaincu que les choses saisies sont périssables et susceptibles de se déprécier au point de ne plus être utiles aux fins de preuve ni d'enquête ou qu'il est essentiel afin d'en préserver la valeur qu'il en soit disposé immédiatement, le juge de paix peut,

- a) si le droit à la possession des choses saisies n'est pas contesté, ordonner leur remise à la personne qui y a droit;
- b) dans tous les autres cas, sauf celui qui est mentionné au paragraphe (4), ordonner la vente des choses et le dépôt du produit dans un compte portant intérêt jusqu'à ce qu'il en soit disposé en vertu de l'article 6.

(4) Lorsque, sur demande de toute partie intéressée, il est démontré à la satisfaction du juge de paix que les choses saisies présentent un grave danger pour la sécurité et la santé du public, le juge de paix peut ordonner qu'elles soient détruites, entreposées, traitées ou qu'il en soit disposé autrement afin de supprimer ou d'atténuer le danger.

(5) Le juge de paix qui rend l'ordonnance visée par le paragraphe (3) ou (4) peut ordonner que les choses soient photographiées, enregistrées sur bande magnéto-copique ou reproduites par un autre procédé avant qu'elles ne soient restituées, vendues ou qu'il en soit autrement disposé. La reproduction ainsi faite lorsque certifiée fidèle et suffisante par ordonnance du juge de paix qui l'a personnellement examinée, est admissible dans toute procédure criminelle au même titre et avec la même force probante que les choses elles-mêmes.

(6) Le juge de paix qui rend une ordonnance de garde peut autoriser l'agent qui a effectué la saisie à publier un avis décrivant les choses saisies dont on ignore le propriétaire ou au sujet desquelles il existe un doute, et faisant état de la date de la saisie.

(7) Une copie de l'ordonnance de garde doit être remise à la personne chargée de la surveillance des choses saisies. L'original doit être conservé par le juge de paix qui a rendu l'ordonnance avec le procès-verbal de saisie, l'inventaire des choses saisies sur lequel le procès-verbal est fondé et une copie de tout mandat en vertu duquel a été effectuée la saisie.

(8) Le présent article ne vise pas les choses saisies qui ont été remises en conformité avec le paragraphe 2(5).

Le privilège du secret professionnel de l'avocat

Remarque : *Aucune disposition ne porte sur les procédures liées à la mise sous scellés et à la demande d'ordonnance concernant les documents à l'égard desquels peut être invoqué le secret professionnel de l'avocat. La Commission appuie les dispositions de la Loi de 1985 sur ce sujet⁶⁷, sous réserve des dispositions que nous ajouterions pour protéger les documents qui sont en possession des clients et réduire l'accès de la Couronne aux documents⁶⁸.*

L'accès aux ordonnances de garde

Remarque : *Aucune disposition ne porte sur l'accès aux ordonnances de garde ou sur la publication de leur contenu. La Commission fait une étude complète de ces questions dans un document à venir sur la couverture des procédures judiciaires par les médias.*

L'accès aux choses saisies

5. (1) La personne à qui l'accès aux choses saisies a été refusé par la personne qui en a la garde peut, en donnant un préavis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire, demander à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont été saisies les choses l'autorisation de les examiner. Lorsque le demandeur établit qu'il a un intérêt dans les choses saisies, le juge peut accorder cette autorisation.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir l'accès à des choses saisies qui contiennent des renseignements et sont susceptibles d'être reproduites, le juge de paix peut ordonner que des copies en soient remises au requérant soit sur paiement d'un droit fixé par le procureur général de la province, soit, après l'examen prévu au paragraphe (3), gratuitement.

(3) Pour décider s'il doit exiger le versement d'un droit aux termes du paragraphe (2), le juge de paix tient compte de tous les facteurs pertinents, dont

- a) la nature des biens;
- b) le nombre d'articles saisis;
- c) le coût de la reproduction;
- d) les fins auxquelles doivent servir les copies;
- e) la nature du droit du requérant sur les biens.

(4) La personne à qui est refusée l'autorisation d'examiner des choses saisies par un juge de paix peut en appeler de cette décision auprès d'un juge de la Cour d'appel.

67. Art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*; voir l'annexe B, *infra*, p. 72.

68. Voir la recommandation 3(5), *supra*, p. 17.

L'ordonnance de restitution

6. (1) Toute personne invoquant un droit réel sur des choses saisies peut en demander la restitution à un juge. Elle doit alors en donner avis au procureur général ou à son mandataire, à l'accusé et à toute autre personne qui, à sa connaissance, prétend être titulaire d'un droit réel sur les choses saisies ou à toute autre personne désignée par le juge.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le juge doit alors entendre toutes les demandes présentées en vertu du paragraphe (1) et, après l'examen prévu au paragraphe (4), il peut ordonner que les choses saisies soient restituées au requérant.

(3) Un avis de présentation d'une demande prévu au paragraphe (1) doit être signifié huit jours avant l'audition, à moins que le juge n'en décide autrement ou que les parties décrites au paragraphe (1) n'acceptent un délai plus court.

(4) Pour déterminer s'il convient de prononcer une ordonnance de restitution en vertu du présent article, le juge doit tenir compte de tous les facteurs pertinents et, notamment :

- a) de la question de savoir si le droit du requérant à la possession des choses saisies est contesté;
- b) de la question de savoir si la détention des choses saisies est nécessaire aux fins de preuve ou d'enquête;
- c) de la nature des choses saisies et de l'usage auquel le requérant les destine;
- d) de la possibilité de substituer aux choses saisies une photocopie, une photographie, un enregistrement magnétoscopique ou un autre relevé aux fins de preuve ou d'enquête.

(5) Lorsqu'une demande aux termes du paragraphe (1) est présentée par une personne accusée de possession illégale des choses saisies, le juge doit entendre la demande et, après l'examen prévu au paragraphe (4), il peut restituer les choses au requérant

- a) s'il n'est plus illégal pour le requérant d'en avoir la possession, ou
- b) si l'intérêt de la justice exige leur restitution au requérant.

(6) L'ordonnance de restitution peut être assortie des conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour la préservation des choses restituées aux fins de preuve ou d'enquête.

(7) Le juge qui accorde une ordonnance de restitution peut soumettre l'ordonnance aux conditions suivantes :

- a) le requérant est tenu de remettre les choses aux fins de preuve, ou
- b) le requérant est tenu de remettre au juge une reproduction suffisante et fidèle des choses restituées sous la forme d'une photocopie, d'une photographie, d'un ruban magnétoscopique ou sous une autre forme.

Dès le prononcé par le juge d'une ordonnance attestant qu'après avoir personnellement examiné la reproduction visée à l'alinéa *b*), il est convaincu qu'elle est fidèle et suffisante, celle-ci est admise dans toute procédure criminelle au même titre et avec la même force probante que les choses elles-mêmes.

(8) Si les choses saisies ont été vendues par suite de l'ordonnance que le juge a rendue en conformité avec l'alinéa 4(3)*b*), le présent article s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à la restitution du produit de la vente. Cependant,

a) lorsque les choses saisies ou le produit de la vente font l'objet d'une action civile devant le tribunal, celui-ci peut, sur demande de toute partie à l'action, ordonner que le produit lui soit transféré;

b) si aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (1) ni de l'alinéa *a*), le produit est réputé être sous la garde de Sa Majesté du chef de la province et peut être confisqué au profit de l'État à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la fin de toute procédure relative à la saisie des choses.

L'expiration de l'ordonnance de garde

7. (1) Une ordonnance pour la garde des choses saisies prend fin :

a) à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la saisie, à moins qu'au cours de cette période

(i) des procédures criminelles n'aient été intentées et que la détention des choses saisies ne soit nécessaire aux fins de preuve; ou

(ii) que l'ordonnance de garde n'ait été prorogée en vertu du paragraphe (2);

b) à l'expiration de la période pour laquelle elle a été prorogée, à moins que, au cours de cette période, les procédures criminelles n'aient été intentées ou que l'ordonnance n'ait été à nouveau prorogée;

c) au prononcé d'une ordonnance de vente ou de disposition des choses saisies en vertu du paragraphe 4(3) ou (4);

d) au prononcé d'une ordonnance de restitution des choses saisies en vertu de l'article 6;

e) lorsque le procureur général ou son mandataire notifie la personne qui a la garde des choses saisies que leur détention n'est plus nécessaire;

f) trente jours après la fin de toute procédure pour laquelle les choses furent saisies.

(2) Lorsque le procureur général ou son mandataire, après avoir donné un préavis de quatre jours à toute personne qui avait droit en vertu de l'article 2 de recevoir ou de demander une copie de l'inventaire des choses saisies, demande la prorogation de l'ordonnance de garde avant qu'elle ne soit expirée, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix dans la même circonscription territoriale peut proroger celle-ci pour une période supplémentaire ne dépassant pas trois mois lorsqu'il est convaincu que compte tenu de la nature de l'enquête il est raisonnablement nécessaire de prolonger la détention des choses saisies.

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin autrement que par suite d'une ordonnance de vente, de disposition ou de restitution des choses saisies, la personne qui en avait la garde doit notifier le juge de paix qui a rendu l'ordonnance de garde ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, et le juge de paix doit alors rendre les ordonnances suivantes :

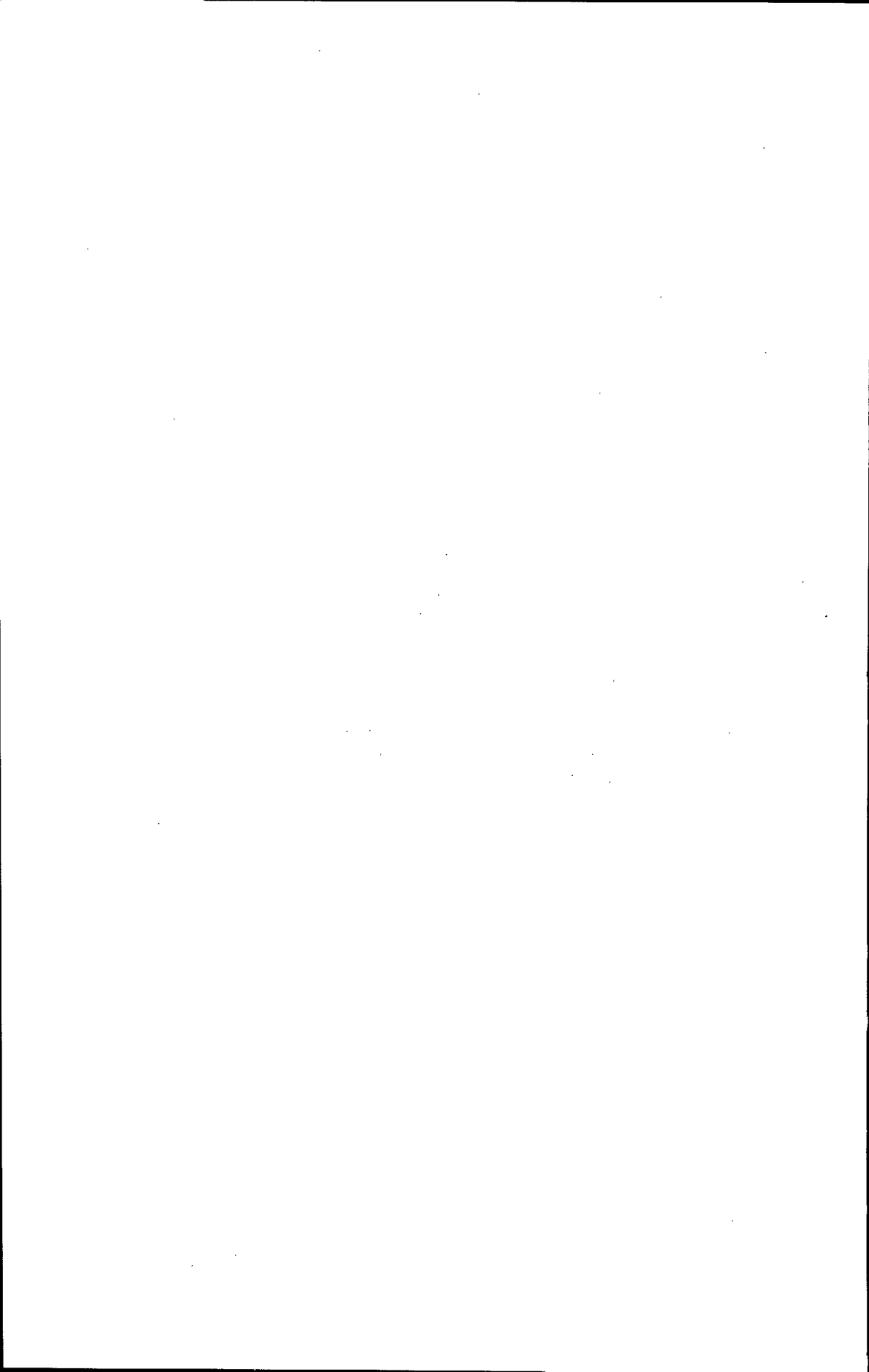
- a) ordonner que les choses saisies soient remises à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légalement droit à leur possession, si son identité est connue;
- b) ordonner que les choses saisies soient transférées à la garde du tribunal devant lequel des procédures civiles sont pendantes au sujet de tout droit réel sur ces choses;
- c) ordonner la confiscation des choses saisies au profit de Sa Majesté du chef de la province dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'identité du propriétaire légitime des choses saisies ou de la personne qui a légalement droit à leur possession est inconnue, ou
 - (ii) une loi du Parlement prévoit la confiscation des choses saisies en cas de condamnation pour une infraction.

Général

8. Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies prévue à l'article 6 ou à l'article 7, peut en appeler devant un juge de la Cour d'appel.

9. Il ne peut être disposé d'aucune chose saisie pendant un appel en vertu de l'article 8 ou dans les trente jours qui suivent une ordonnance de disposition de ces choses rendue en vertu de l'article 6 ou de l'article 7, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement aux conditions et selon les modalités qu'il juge nécessaires.

10. L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie ne crée ni n'éteint aucun droit de propriété sur les choses saisies.



ANNEXE A

Tableau comparatif
des recommandations
de la Commission
et de la Loi de 1985

I. La nécessité d'un régime complet

1. Un régime complet de procédures postérieures à la saisie devrait viser, d'une manière générale, toute chose saisie au cours d'une enquête de nature pénale, quel que soit le mode d'autorisation de la saisie.

Le régime de procédures postérieures à la saisie retenu par la Loi de 1985 n'est pas aussi complet que celui que nous proposons. La Loi de 1985 vise toutes les saisies effectuées en vertu d'un mandat ou d'un télémandat et les saisies effectuées dans l'exercice des fonctions conférées par le *Code* ou toute autre loi fédérale. Cependant, le régime de la Loi de 1985 est soumis aux autres lois du Parlement. À ce titre, les dispositions concernant les procédures postérieures à la saisie contenues dans ces lois (par exemple, les par. 10(6), (7), (8), (9) et l'art. 11 de la *Loi sur les stupéfiants*; l'art. 23 de la *Loi des aliments et drogues*) l'emportent sur les dispositions de la Loi de 1985 (art. 73 qui introduit le par. 445.1(1) du *Code*).

II. Les mécanismes de contrôle

A. L'inventaire des choses saisies

2. Pour faire en sorte que toutes les choses saisies soient rapportées devant un fonctionnaire judiciaire, il conviendrait d'imposer les mécanismes de contrôle suivants :

(1) Dans tous les cas, un inventaire de *toutes* les choses saisies devrait être dressé par l'agent de la paix effectuant la saisie. Une copie de l'inventaire devrait être remise sur demande à la personne qui a été fouillée, dont le véhicule a été fouillé ou chez qui la perquisition a eu lieu, ou à toute personne qui, à la connaissance de l'agent, détient un droit réel sur les choses saisies. L'inventaire devrait décrire les choses saisies avec une précision raisonnable.

La Loi de 1985 n'exige pas que des inventaires soient dressés dans tous les cas. Cependant, un inventaire ferait partie intégrante du rapport rédigé postérieurement à la saisie. (Voir ci-dessous les recommandations 2(3) et 2(4).)

B. Le procès-verbal de saisie

(2) L'agent de la paix qui effectue une saisie en vertu d'un mandat devrait dresser, soit à l'endos du mandat, soit sur un document distinct, un procès-verbal faisant état des faits et des circonstances entourant la saisie, y compris un inventaire des choses saisies et des choses restituées conformément à la recommandation 2(6). Le cas échéant, les raisons pour lesquelles un mandat n'a pas été exécuté devraient être inscrites à l'endos du mandat qui devrait alors être rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

(3) L'agent de la paix qui effectue une saisie devrait être tenu de dresser un procès-verbal de saisie lorsque des choses sont saisies sans mandat et lorsque, au cours d'une fouille ou d'une perquisition effectuées en vertu d'un mandat, des objets non énumérés sur celui-ci sont saisis.

(4) Le procès-verbal devrait indiquer l'heure, la date et l'endroit de la fouille, de la perquisition et de la saisie et contenir un inventaire des choses saisies. Lorsqu'il y a saisie d'une chose sans mandat ou d'une chose qui n'est pas spécifiée au mandat, les raisons de la saisie devraient être inscrites au procès-verbal.

Aucun mécanisme n'est prévu pour la consignation d'un procès-verbal à l'endos des mandats dans la Loi de 1985.

En vertu de la Loi de 1985, l'agent de la paix est tenu de faire un rapport de saisie si les choses saisies ont été restituées à la personne qui a droit à leur possession légitime, peu importe qu'un mandat ait été décerné (art. 73 qui introduit l'al. 445.1(1)a) du *Code*). Si les objets saisis n'ont pas été restitués, la personne qui a effectué la saisie peut, soit les amener devant le juge de paix, soit faire un rapport de saisie, peu importe que la saisie ait été effectuée en vertu d'un mandat (art. 73 qui introduit l'al. 445(1)b) et le par. 445.1(2) du *Code*). Cependant, l'agent de la paix qui a obtenu un télémandat doit préparer un rapport dans tous les cas, qu'une saisie ait effectivement eu lieu ou non (art. 70 qui introduit le par. 443.1(9) du *Code*).

La Loi de 1985 prévoit un formulaire pour les rapports de saisie (art. 73 qui introduit le par. 445.1(3) du *Code*; par. 184(3) qui ajoute le formulaire 5.2). Le rapport doit préciser l'endroit de la fouille ou de la perquisition, le mandat en vertu duquel la fouille ou la perquisition a été effectuée, contenir un inventaire des choses saisies et préciser comment on a disposé des choses saisies.

Le rapport consécutif à la délivrance d'un télémandat doit également mentionner la date et l'heure de l'exécution (ou, si le télémandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a

(5) Le procès-verbal dressé postérieurement à la saisie ou figurant à l'endos du mandat de perquisition devrait être présenté dès que possible à un juge de paix de la circonscription territoriale où ont eu lieu la fouille, la perquisition et la saisie.

(6) Nonobstant toute autre exigence, lorsqu'une saisie a été pratiquée par un agent de la paix, avec ou sans mandat, et lorsque l'agent de la paix juge que la rétention des choses saisies est inutile et que le procès-verbal de saisie n'a pas encore été présenté à un juge de paix, l'agent de la paix responsable devrait pouvoir restituer les choses saisies à la personne qui a droit à leur possession.

(7) La recommandation 2(6) ne devrait pas s'appliquer lorsque des revendications contradictoires ont été présentées relativement à la possession des choses saisies.

pas été), contenir une liste des choses qui ont été saisies en plus de celles qui étaient précisées dans le télémandat, avec les raisons qui ont justifié leur saisie (art. 70 qui introduit le par. 443.1(9) du *Code*).

La personne qui a effectué la saisie doit retourner les objets saisis, les transporter devant un juge ou en faire rapport «dans les plus brefs délais possible» (par. 69(2) qui introduit l'al. 443(1)e) du *Code*; art. 73 qui introduit les par. 445.1(1), (2) et (3) du *Code*). L'agent de la paix qui a obtenu un télémandat est tenu de préparer un rapport «dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été exécuté» (art. 70 qui introduit le par. 443.1(9) du *Code*).

La Loi de 1985 contient des dispositions analogues. L'agent de la paix qui est persuadé qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis et que la détention des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête ou de procédures judiciaires, doit remettre les biens saisis à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci, peu importe que les choses aient été ou non saisies en vertu d'un mandat (art. 73 qui introduit l'al. 445.1(1)a) du *Code*).

L'agent de la paix ne peut remettre les biens saisis que lorsqu'il est convaincu qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis (art. 73 qui introduit le sous-al. 445.1(1)a)(i) du *Code*).

III. L'ordonnance de garde

A. La nature de l'ordonnance de garde

3. Sous réserve de la recommandation 2(6), toute chose saisie devrait faire l'objet d'une surveillance judiciaire.

(1) L'ordonnance de garde devrait être rendue par un juge de paix sur la foi de l'inventaire et du procès-verbal. Il ne devrait pas être nécessaire que les choses saisies se trouvent matériellement devant le juge de paix. Toutefois, celui-ci pourrait, au moment de prononcer l'ordonnance de garde ou à tout moment pendant la durée de l'ordonnance, ordonner la production des choses saisies.

(2) L'ordonnance de garde devrait prévoir l'entreposage et la surveillance des choses saisies.

B. Les dispositions spéciales de l'ordonnance de garde

(3) L'ordonnance de garde devrait viser toutes les choses saisies, à l'exception de celles qui, de l'avis du juge de paix, devraient être restituées sans délai. Le juge de paix devrait pouvoir ordonner que les biens périssables soient restitués immédiatement, à certaines conditions le cas échéant, s'il est convaincu que l'identité d'une personne qui manifestement a droit à leur possession peut être établie rapidement.

(4) Lorsqu'un agent de la paix a saisi des choses périssables et qu'il existe plusieurs revendications contradictoires quant au droit à leur possession, le juge de paix devant qui ces choses sont rapportées devrait pouvoir s'il estime qu'il est essentiel de disposer immédiatement des choses pour en préserver la valeur, ordonner au shérif de les vendre et de rapporter le produit de la vente au tribunal, afin qu'il en soit disposé de la façon appropriée.

La Loi prévoit deux possibilités : présenter les choses saisies devant un juge de paix ou faire un rapport (art. 73 qui introduit l'al. 445.1(1)b) du *Code*). Le juge de paix n'est pas expressément habilité à ordonner la production des choses saisies.

Le juge de paix qui ordonne la détention des choses saisies doit prendre des mesures raisonnables pour en assurer la préservation (art. 74 qui modifie l'al. 446(1)b) du *Code*).

Le juge de paix doit ordonner que les choses saisies soient remises à la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies sauf s'il est persuadé que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une procédure judiciaire (art. 74 modifiant l'al. 446(1)a) du *Code*). La loi ne prévoit aucune disposition spéciale pour les objets périssables mais un juge de paix qui ordonne la détention des objets saisis doit prendre des mesures raisonnables pour en assurer la conservation (art. 74 modifiant l'al. 446(1)b) du *Code*).

La Loi de 1985 ne contient aucune disposition précise visant les objets périssables mais certaines dispositions semblent pertinentes en ce qui concerne la façon de disposer de ces objets. Par exemple, le saisi peut demander que les choses lui soient remises avant l'expiration de l'ordonnance de rétention s'il est démontré qu'un préjudice sérieux sera causé (art. 74 qui introduit le par. 446(8) du *Code*). Le tribunal saisi d'une demande de restitution a compétence pour ordonner la confiscation des objets au profit de Sa Majesté. Il en est alors disposé selon les instructions du procureur général si l'identité du propriétaire légitime ou de la personne ayant droit à la possession de ces choses est inconnue

(5) En ce qui concerne les documents à l'égard desquels le privilège des communications entre client et avocat est invoqué, deux nouvelles dispositions devraient être ajoutées aux mécanismes spéciaux de mise sous scellés et de demande d'ordonnance établis par la Loi de 1985 (art. 72 introduisant l'art. 444.1 du *Code criminel*). Ainsi, la protection accordée devrait s'étendre tant aux documents qui se trouvent en la possession du client qu'à ceux que détient l'avocat, et il ne devrait pas être permis à la Couronne d'avoir accès aux documents visés par la demande. S'il est établi que les documents saisis sont visés par le privilège des communications entre client et avocat, ils devraient être remis à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie. Dans le cas contraire, les documents seraient soumis aux règles applicables à toute autre chose saisie.

(6) L'agent de la paix qui saisit des armes à feu, d'autres armes, des explosifs ou d'autres choses de nature dangereuse devrait, dès que possible, les enlever et les placer en lieu sûr de façon qu'ils soient

(art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*). Ces derniers auraient le droit de recevoir le produit de la vente s'ils se font connaître ultérieurement (art. 74 qui introduit le par. 446(11) du *Code*). Le tribunal peut également décider de disposer des choses saisies lorsqu'il y a condamnation, lorsque le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession des choses saisies est inconnu (art. 75 qui introduit l'al. 446.2(2)b) du *Code*).

La Loi de 1985 contient des dispositions spéciales concernant la mise sous scellés et la présentation des demandes visant les documents à l'égard desquels est invoqué le privilège des communications entre client et avocat mais elles ne contiennent pas toutes les modifications que nous recommandons. Les dispositions visent uniquement les documents qui sont en la possession de l'avocat (art. 72 qui introduit le par. 444.1(2) du *Code*).

De même, un juge peut, dans certains cas, permettre au procureur général d'examiner le document (art. 77 qui introduit l'al. 444.1(4)c) du *Code*).

Lorsqu'il a été décidé que le document ne devait pas être communiqué, celui-ci doit être retourné à l'avocat qui a invoqué le privilège du secret professionnel ou au client (art. 72 qui introduit le sous-al. 444.1(4)d)(i) du *Code*). Si le juge décide qu'il n'existe pas de privilège des communications entre client et avocat, le document est retourné à l'agent qui l'a saisi, sous réserve des restrictions ou des conditions que le juge estime appropriées (art. 72 qui introduit le sous-al. 444.1(4)d)(ii) du *Code*).

La Loi de 1985 ne vise pas les objets dangereux. Cependant, les dispositions actuelles concernant les armes employées pour la commission d'une infraction et les explosifs sont conservées (art. 446.1 et 447 du

détenus jusqu'au prononcé d'une ordonnance de garde. Lorsque ces choses présentent un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou la sécurité du public, elles devraient pouvoir être détruites.

Code). La Loi contient une définition large du mot «arme», qui étend la portée de l'article actuel (par. 2(8) qui ajoute la définition du mot «arme» à l'art. 2 du *Code*). De même, la Loi de 1985 élargit la définition de l'expression «substance explosive» par l'adjonction d'une énumération de substances de nature dangereuse (par. 2(2) qui modifie la définition de l'expression «substance explosive» à l'art. 2 du *Code*).

[L'accès aux ordonnances de garde]

Aucune recommandation n'est formulée dans le présent rapport au sujet de la publication du contenu de l'ordonnance de garde. Cette question fera l'objet d'une étude complète dans notre document de travail à venir sur la couverture des procédures judiciaires par les médias.

La Loi de 1985 ne consacre aucunement le caractère public des ordonnances de garde et des documents à l'appui. Cependant, ceci est probablement attribuable à l'affaire *Le procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175.

En vertu de la Loi de 1985, il est interdit de publier des renseignements concernant le lieu d'une fouille ou d'une perquisition et l'identité de l'occupant et du suspect qui font l'objet d'une enquête. L'interdiction entre en vigueur à la délivrance d'un mandat ou d'un télémandat (art. 70 qui introduit le par. 443.2(1) du *Code*). L'interdiction semble viser la publication de ces renseignements, peu importe qu'ils aient été tirés du mandat lui-même, de l'ordonnance de détention, du procès-verbal de saisie ou d'une autre source. L'interdiction est levée lorsqu'une accusation est portée à l'égard de l'infraction visée par le mandat (art. 70 qui introduit le par. 443.2(1) du *Code*).

L'interdiction prévue par la Loi de 1985 est sans effet lorsque l'occupant et le suspect ont autorisé la publication (art. 70 qui introduit le par. 443.2(1) du *Code*).

IV. L'accès aux choses saisies

4. (1) L'accès aux choses saisies devrait être régi par les règles suivantes : lorsque l'accès aux choses saisies est refusé, le juge de paix

En vertu de la Loi de 1985, la personne qui a un intérêt dans la chose détenue peut, après un avis de trois jours francs au procureur général,

devrait pouvoir ordonner que toute personne qui en fait la demande soit autorisée à examiner l'une ou l'autre des choses saisies, à la condition :

- a) que le requérant démontre qu'il a un intérêt dans les choses saisies et détenues;
- b) que le requérant ait donné un avis de quatre jours au procureur général ou à son mandataire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'accès à des documents saisis, un juge devrait pouvoir ordonner, sur demande, que le requérant en reçoive des photocopies gratuitement ou sur paiement d'un droit raisonnable et conforme au tarif établi ou approuvé par le procureur général de la province.

(2) Toute personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue en vertu de la recommandation 4(1) devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance à un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

V. La durée de l'ordonnance de garde

5. (1) Dans le cas où aucune procédure pénale n'aurait été intentée, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de la saisie;
- b) lorsque le poursuivant estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir les choses saisies;
- c) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies.

demander d'examiner la chose (art. 74 qui introduit le par. 446(15) du *Code*).

En cas de saisie de documents, la personne qui fait valoir le privilège des communications entre client et avocat peut être autorisée à examiner ou à photocopier le document (art. 72 qui introduit le par. 444.1(9) du *Code*).

Un droit d'appel des ordonnances de restitution est prévu de façon générale mais pas pour les ordonnances relatives à l'examen des biens ou des documents (art. 74 qui introduit le par. 446(17) du *Code*).

En vertu de la Loi de 1985, les ordonnances de rétention prennent fin à l'issue d'un délai de trois mois à moins qu'un juge de paix ne fixe par ordonnance une autre période ou que des procédures n'aient été intentées au cours desquelles des choses retenues peuvent être requises (art. 74 qui modifie le par. 446(2) du *Code*). Le poursuivant doit demander que les choses saisies soient remises si les procédures n'ont pas été intentées à l'expiration de l'ordonnance de rétention (art. 74 qui modifie le par. 446(6) du *Code*). Si le poursuivant décide avant l'expiration d'une ordonnance de rétention que les objets saisis ne sont plus requis, il doit demander qu'ils soient restitués (art. 74 qui modifie le par. 446(5) du *Code*).

(2) Avant l'expiration de la période de trois mois ou de toute prolongation accordée en vertu du présent paragraphe, le fonctionnaire qui a rendu l'ordonnance devrait être autorisé à proroger celle-ci, à la demande du poursuivant et à condition que celui-ci ait donné avis de sa requête aux personnes en droit de recevoir un inventaire aux termes de la recommandation 2(1), pour une période ne dépassant pas trois mois, s'il est convaincu, eu égard à la nature de l'enquête, qu'il est raisonnablement nécessaire que les choses saisies restent sous garde.

(3) Lorsque des procédures pénales ont été intentées et que les choses sont retenues à des fins de preuve, l'ordonnance de garde devrait prendre fin à la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'un tribunal compétent rend une autre ordonnance visant les choses saisies;
- b) à l'expiration d'un délai de trente jours après que les procédures pénales prennent fin;
- c) lorsque le poursuivant estime que la détention des choses sous garde n'est plus nécessaire à des fins de preuve.

La durée des ordonnances peut être prolongée pour une période précise si la nature de l'enquête le justifie. Les ordonnances peuvent être prorogées de façon indéfinie si des procédures au cours desquelles les choses saisies peuvent être requises ont été intentées. Dans l'un ou l'autre des cas, une demande de prorogation doit être faite avant l'expiration de l'ordonnance initiale (art. 74 qui modifie le par. 446(2) du *Code*). Les ordonnances dont la durée cumulative dépasse une période d'un an peuvent être rendues lorsque l'enquête est complexe ou que des procédures ont été intentées (art. 74 qui modifie le par. 446(3) du *Code*).

Les ordonnances de rétention peuvent prendre fin, à la demande du poursuivant, lorsque les objets saisis ne sont plus nécessaires aux fins d'enquête ou de procédures judiciaires (art. 74 qui modifie le par. 446(5) du *Code*).

Si le tribunal décide qu'une infraction a été commise et que les objets saisis sont le fruit de l'infraction, ils doivent être remis à la personne ayant droit à leur possession (si son identité est connue) ou confisqués au profit de la Couronne. Toutefois, les objets saisis devraient continuer d'être détenus s'ils sont nécessaires aux fins d'autres procédures (art. 75 qui introduit les par. 446.2(1) et (2) du *Code*).

VI. La façon de disposer des choses saisies

A. À l'expiration de l'ordonnance de garde

6. (1) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément aux dispositions de la recommandation 5(1)c) par suite d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, il devrait être disposé des choses saisies conformément à cette ordonnance.

Les ordonnances de rétention prévues par la Loi de 1985 prennent fin en général par suite d'une ordonnance judiciaire rendue à la demande du poursuivant, du saisi ou du propriétaire légitime ou de la personne ayant droit à la possession des objets saisis (art. 74 qui modifie les par. 446(5), (6) et (7) et introduit les par. 446(8), (9), (10) et (11) du *Code*).

(2) Lorsque l'ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5 et qu'aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, il devrait être disposé comme suit des choses saisies :

- a) si des procédures civiles sont pendantes relativement à la revendication de la propriété ou de la possession des choses saisies, celles-ci devraient être placées sous la garde du tribunal saisi des procédures civiles, afin qu'il en soit disposé comme ce tribunal l'ordonne;
- b) s'il n'y a pas de revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, celles-ci devraient être restituées à la personne qui démontre qu'elle a un droit réel légitime sur les choses saisies;
- c) s'il existe des revendications contradictoires quant à la propriété ou à la possession des choses saisies, mais qu'aucune procédure civile ne soit pendante, les choses devraient être restituées au saisi, à la condition qu'il soit légal pour celui-ci d'en avoir la possession;
- d) si les choses saisies ne sont pas revendiquées, elles devraient être placées sous la garde des autorités provinciales, afin qu'il en soit disposé conformément aux dispositions de la législation provinciale applicable.

(3) Lorsqu'une ordonnance de garde prend fin conformément à la recommandation 5, les choses prohibées (les objets, les fonds et les renseignements possédés dans des circonstances constituant une infraction) devraient être confisquées au profit de l'État, par application de la prohibition, si elles n'ont pas été restituées conformément à la recommandation 6(2).

B. Les choses prohibées

Lorsqu'un juge ou un juge de paix saisi d'une demande de restitution est convaincu que la rétention des choses saisies devrait prendre fin, il doit ordonner que les choses saisies soient restituées à la personne entre les mains de laquelle elles ont été saisies si leur possession était légale. Si la possession des choses saisies par cette personne est illégale, les objets saisis doivent être retournés au propriétaire légitime (s'il est connu) ou être confisqués au profit de la Couronne (art. 74 qui introduit les al. 446(9)a) et b) du *Code*). Lorsque le poursuivant demande que prenne fin une ordonnance de rétention parce que les choses saisies ne sont plus nécessaires, le saisi ou la personne qui prétend être le propriétaire légitime des choses saisies ou la personne ayant droit à leur possession doit avoir l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession des choses saisies (art. 74 qui modifie le par. 446(5) du *Code*). Lorsque la personne qui prétend avoir un droit réel sur les choses saisies en demande la restitution, un juge ou un juge de paix doit être persuadé que le requérant est le propriétaire légitime ou a droit à la possession des choses saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(11) du *Code*). Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard des biens obtenus par suite de la commission d'une infraction et dont la propriété ou la possession est contestée (art. 75 qui introduit le sous-al. 446.2(3)(b)(iv) du *Code*).

La Loi de 1985 ne mentionne pas précisément les choses prohibées. Toutefois, les pouvoirs généraux dont sont investis les juges pour rendre des ordonnances de restitution semblent s'appliquer dans les cas où les choses saisies constituent des choses prohibées. Ces pouvoirs ne visent que les cas où la possession des choses saisies par le saisi est légale ou les cas où l'identité du propriétaire légitime ou de la personne qui

a droit à leur possession est connue (art. 74 qui introduit les al. 446(9)c), d) et 446(1)a) du *Code*; art. 75 qui introduit le par. 446.2(2) du *Code*). Sinon, les biens saisis sont confisqués au profit de la Couronne (art. 74 qui introduit l'al. 446(9)d) du *Code*; art. 75 qui introduit l'al. 446.2(2)b) du *Code*).

VII. La demande de restitution

7. La personne sur laquelle des choses ont été saisies, ou chez qui ou dans le véhicule de laquelle des choses ont été saisies, de même que toute personne qui revendique la possession des choses saisies, devrait avoir le droit de s'adresser à un juge afin d'en demander la restitution.

La demande de remise des choses saisies peut être présentée par la personne entre les mains de laquelle les objets ont été saisis (art. 74 qui modifie le par. 446(7) du *Code*) ou la personne qui prétend en être le propriétaire légitime ou prétend avoir droit à la possession des objets saisis (art. 74 qui introduit le par. 446(10) du *Code*).

VIII. L'avis de la demande de restitution

8. Le juge ne devrait avoir compétence pour entendre une demande prévue à la recommandation 7 que s'il est convaincu qu'un avis écrit de huit jours francs a été donné par le requérant aux personnes suivantes :

Le saisi peut demander la remise des choses saisies, après avoir donné un avis de trois jours francs au procureur général (art. 74 qui modifie le par. 446(7) du *Code*). La personne qui prétend être le propriétaire légitime des choses saisies ou avoir droit à la possession des choses saisies peut en demander la remise après avoir donné un avis de trois jours francs au procureur général et à la personne entre les mains de laquelle les choses ont été saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(10) du *Code*).

- a) au poursuivant;
- b) à toute personne qui a également présenté une requête pour la restitution des choses saisies;
- c) à toute personne qui, à la connaissance du requérant, est titulaire d'un droit réel sur les choses saisies;
- d) à l'accusé.

Le délai peut être abrégé avec le consentement de toutes les parties énumérées ci-dessus ou par ordre du tribunal.

IX. Les motifs

9. (1) Le juge devrait avoir compétence pour prononcer, à la demande d'une personne visée par la recommandation 7, une ordon-

Une ordonnance peut être rendue sur présentation d'une demande de remise des choses à la personne entre les mains de qui elles ont été

nance de restitution conformément à la recommandation 10, s'il est convaincu que le requérant a établi qu'il a manifestement droit à la possession des choses saisies, à moins que le poursuivant ne démontre que la détention des choses saisies est raisonnablement nécessaire à des fins de preuve ou d'enquête. Le cas échéant, le juge devrait tenir compte :

- a) de la nature des choses saisies;
- b) des solutions autres que la détention des choses saisies, aux fins de la preuve;
- c) des prétentions éventuellement formulées au nom de la défense et portant sur la nécessité de continuer à détenir les choses saisies à des fins de preuve ou d'enquête; et
- d) de toute autre considération liée à la façon de disposer des choses saisies.

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si un requérant a manifestement droit à la possession des choses saisies, le juge devrait avoir l'obligation de tenir compte des preuves en ce sens fournies par le requérant, ainsi que de toute revendication contradictoire existante concernant les choses saisies.

(3) Une ordonnance de restitution peut être prononcée relativement à des choses prohibées lorsque le requérant peut établir que la possession des choses saisies n'est plus illégale ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

saisies si la possession par cette personne est légale (art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*). Les choses saisies peuvent être remises aux personnes qui prétendent en être les propriétaires légitimes ou avoir droit à la possession des choses saisies après qu'une ordonnance en ce sens a été rendue (art. 74 qui modifie le par. 446(5) et introduit les par. 446(9), (11) et 446.2(2) du *Code*).

Pour décider s'il convient d'ordonner la restitution des choses saisies, le juge ou le juge de paix doit se demander si la détention des choses saisies est nécessaire aux fins de l'enquête ou de toute procédure judiciaire (art. 74 qui introduit les par. 446(9) et (11) du *Code*).

En vertu de la Loi de 1985, le juge n'est pas obligé de tenir compte de divers éléments de preuve précis avant d'ordonner la restitution des choses saisies.

La Loi de 1985 ne mentionne aucunement les choses prohibées. Toutefois, les pouvoirs généraux dont sont investis les juges afin de rendre des ordonnances de restitution ne s'appliquent que lorsque la possession des choses saisies par le saisi est légale ou lorsque l'identité du propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession des choses saisies est connue (art. 74 qui introduit les al. 446(9)c) et d), l'al. 446(11)a) du *Code*; art. 75 qui introduit le par. 446.2(2) du *Code*).

X. L'ordonnance de restitution

10. (1) Lorsqu'il est convaincu que le requérant ou toute autre personne a manifestement droit à la possession des choses saisies et que les critères énoncés dans la recommandation 9 ont été remplis, le juge devrait être tenu d'ordonner que les choses saisies soient restituées à cette personne.

(2) La restitution ainsi ordonnée devrait avoir lieu dès que cela est raisonnablement possible.

(3) Le juge qui prononce une ordonnance conformément à la recommandation 10(1) devrait avoir compétence pour prescrire que cette ordonnance soit, le cas échéant, soumise à des conditions déterminées et aux modalités qu'il estimerait nécessaires ou souhaitables afin que toute chose visée par l'ordonnance soit préservée à toute fin pour laquelle elle pourrait ultérieurement être nécessaire.

En vertu de la Loi de 1985, le juge ou le juge de paix doit remettre les objets saisis à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis (si la possession des choses saisies est légale), au propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à la possession des choses saisies après qu'il a été démontré que la période de rétention est terminée ou que la détention des choses saisies n'est plus justifiée (art. 74 qui introduit les par. 446(9) et (11) du *Code*).

Aucun délai n'est précisé dans la Loi de 1985 en ce qui concerne les ordonnances de restitution. Toutefois, aucune restitution ne peut être effectuée en attendant l'issue d'un appel d'une ordonnance ou dans les trente jours qui suivent la délivrance d'une ordonnance (art. 74 qui introduit le par. 446(12) du *Code*).

La Loi ne prévoit aucun pouvoir d'imposer des conditions dans le cadre d'une ordonnance de restitution. La restitution n'est ordinairement possible qu'après la fin de toutes les procédures relatives aux choses saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*).

XI. Les modes de preuve supplétifs

11. Lorsqu'une ordonnance de restitution est rendue conformément à la recommandation 10(1), le juge, après avoir comparé la chose saisie avec une copie ou une reproduction de ladite chose, devrait avoir compétence pour attester que le relevé des choses saisies fait au moyen de photographies, de bandes magnétoscopiques ou par tout autre procédé de reproduction constitue un relevé exact, et, dans toutes procédures subséquentes,

a) ce relevé serait reçu en preuve au lieu des choses saisies, et

Une disposition de la Loi de 1985 permet au procureur général de faire des copies des documents avant de les remettre ou de les confisquer en vertu de la Loi (art. 74 qui introduit le par. 446(13) du *Code*). Ces copies sont admissibles en preuve et ont la même force probante que l'original si elles sont certifiées conformes par le procureur général (art. 74 qui introduit le par. 446(14) du *Code*). Aucune disposition analogue n'est prévue pour les choses saisies qui ne sont pas des documents.

- b) aucune conclusion défavorable ne pourrait résulter de l'absence des choses saisies.

XII. Interdiction de rendre une ordonnance de restitution en cas de revendications contradictoires

12. Le juge ne devrait pas avoir compétence pour rendre une ordonnance de restitution lorsqu'il appert que les choses saisies devraient être restituées, mais qu'il existe un doute sérieux quant au droit de la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, ou quant à savoir laquelle, de plusieurs personnes revendiquant la possession des choses saisies, y a véritablement droit.

La Loi de 1985 n'autorise pas la restitution des objets saisis aux personnes qui prétendent en être les propriétaires ou avoir droit à leur possession à moins que le juge de paix ne soit convaincu que le requérant en est le propriétaire légitime ou a droit à la possession des choses saisies (art. 74 qui introduit le par. 446(1) du *Code*). Les choses saisies ne peuvent être remises aux personnes entre les mains desquelles elles ont été saisies que si leur possession était légale (art. 74 qui introduit le par. 446(9) du *Code*). Si un tribunal juge qu'une infraction a été commise, aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard des objets obtenus par suite de la commission de l'infraction si la propriété ou la possession des objets saisis est contestée (art. 75 qui introduit le sous-al. 446.2(3)b)(iv) du *Code*).

XIII. L'incidence de l'ordonnance sur les droits de propriété

13. L'ordonnance prévoyant la restitution des choses saisies à la personne qui les avait en sa possession au moment de la saisie, ou à toute autre personne qui en revendique la possession, ne devrait créer ni éteindre aucun droit de propriété sur les choses saisies.

Il n'y a aucune disposition comparable dans la Loi de 1985.

XIV. L'appel

14. (1) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance de disposition des choses saisies devrait avoir le droit d'interjeter appel de l'ordonnance devant un juge de la Cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

(2) Il ne devrait être disposé d'aucune chose saisie pendant l'appel d'une ordonnance de disposition ou dans les trente jours d'une ordonnance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.

La personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue par suite d'une demande de remise des choses saisies a un droit d'appel (art. 74 qui introduit le par. 446(17) du *Code*).

Aucune restitution ni confiscation des objets saisis ne peut être effectuée avant l'issue de l'appel, ou dans les trente jours, de l'ordonnance (art. 74 qui introduit le par. 446(12) du *Code*).

ANNEXE B

Dispositions du *Code criminel* concernant la façon de disposer des choses saisies⁶⁹

443. (1) [**Dénonciation pour mandat de perquisition**] Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, qu'il existe un motif raisonnable pour croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu se trouve

- a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,
- b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, ou
- c) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat,

peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix,

- d) à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir, et
- e) sous réserve de toute autre loi du Parlement, dans les plus brefs délais possible, la transporter devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 445.1.

(2) [**Un mandat de perquisition doit être visé**] Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans quelque autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, suivant la formule 25, par un juge de paix ayant juridiction dans ladite circonscription.

(3) [**Formulaire**] Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon le formulaire 5 à la partie XXV, ajusté selon les circonstances.

(4) [**Effet du visa**] Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d'abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 445.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

69. Tel que modifié par la Loi de 1985.

443.1 (1) [Télémandats] L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 240 ou 443 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(2) **[Dénonciation sous serment et enregistrement]** La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix; celui-ci, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

(3) **[Serment]** Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(4) **[Contenu de la dénonciation]** Une dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

- a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;
- b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;
- c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;
- d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

(5) **[Délivrance du mandat]** Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1) ou 443(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

- a) vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4),
- b) démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit, et
- c) démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel, en conformité avec le paragraphe 240(1) ou les alinéas 443(1)a), b) ou c), selon le cas,

et il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

(6) **[Formalités]** Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

- a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant le formulaire 5.1; il y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure;

- b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix complète en double exemplaire un fac-similé du mandat selon le formulaire 5.1; il y indique le nom du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;
- c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer le mandat auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

(7) [**Fac-similé**] L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

(8) [**Affichage d'un fac-similé**] L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

(9) [**Rapport de l'agent de la paix**] L'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication prépare un rapport dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été exécuté; l'agent de la paix dépose son rapport à l'intérieur du même délai auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté; le rapport comporte les éléments suivants :

- a) une indication de la date et de l'heure de son exécution ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été;
- b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;
- c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de la paix donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces objets supplémentaires avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci.

(10) [**Remise au juge de paix**] Le greffier de la cour auprès de qui le rapport visé au paragraphe (9) a été déposé fait remettre à un juge de paix le rapport, la dénonciation sous serment et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

(11) [**Preuve de l'autorisation**] Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de la dénonciation sous serment transcrite et certifiée par le juge de paix quant à son contenu, sa date et l'heure de sa délivrance, ou l'absence du mandat original, signé par le juge de paix et comportant une mention de l'endroit de sa délivrance, de la date et de l'heure, est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

443.2 (1) [Non-publication] Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

- a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou
- b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(2) **[Définition de «journal»]** Au présent article, «journal» s'entend au sens de l'article 261.

444. [Exécution d'un mandat de perquisition] Un mandat décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1 doit être exécuté de jour, à moins que le juge de paix, par le mandat, n'en autorise l'exécution de nuit.

444.1 (1) [Définitions] Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

[«avocat»] Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire, et dans les autres provinces, un barrister ou un solicitor.

[«document»] Aux fins du présent article, a la même signification qu'à l'article 282 de la présente loi.

[«fonctionnaire»] Agent de la paix ou fonctionnaire public.

[«gardien»] Personne à qui la garde d'un paquet est confiée conformément au paragraphe (2).

[«juge»] Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la saisie a été faite.

(2) **[Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué]** Lorsqu'un fonctionnaire agissant sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement est sur le point d'examiner, de copier ou de saisir un document en la possession d'un avocat qui prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni le copier :

- a) le saisir et en faire un paquet qu'il doit convenablement sceller et identifier;
- b) confier le paquet à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée ou, s'il existe une entente écrite désignant une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

(3) **[Demande à un juge]** Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde en vertu du paragraphe (2), le procureur général, le client ou l'avocat au nom de son client, peut

a) dans un délai de quatorze jours à compter de la date où le document a été placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de deux jours adressé à toute autre personne qui pourrait faire une demande, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date, au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance, et un endroit, où sera décidée la question de savoir si le document doit être communiqué, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge au moment et au lieu fixés;

b) faire signifier une copie de l'ordonnance à toute personne qui pourrait faire une demande et au gardien dans les six jours de la date où elle est rendue; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa b) l'autorise, demander, au moment et au lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.

(4) **[Décision concernant la demande]** Suite à une demande prévue à l'alinéa (3)c), le juge :

a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire, pour établir si le document doit être communiqué;

b) peut, s'il est d'avis que cela l'aidera à rendre sa décision sur le caractère privilégié du document, permettre au procureur général d'examiner le document;

c) doit permettre au procureur général et à toute personne qui s'objecte à la communication du document de lui présenter leurs observations;

d) doit trancher la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué; s'assurer que celui-ci est emballé et scellé à nouveau et ordonner au gardien de le remettre à l'avocat qui a allégué le privilège des communications entre client et avocat ou à son client, ou

(ii) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, ordonner au gardien de remettre celui-ci au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général, sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

Le juge motive brièvement sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en révéler les détails.

(5) **[Privilège continu]** Lorsque le juge décide, conformément à l'alinéa (4)d), qu'un privilège des communications entre client et avocat existe en ce qui concerne un document, ce document demeure privilégié et inadmissible en preuve, que le juge ait permis ou non au procureur général de l'examiner, conformément à l'alinéa (4)b), à moins que le client n'y consente ou que le privilège ne soit autrement perdu.

(6) **[Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document]** Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (2) et qu'un juge, sur la demande du procureur général, est convaincu qu'aucune demande prévue à l'alinéa (3)a) n'a été faite, ou, si elle l'a été, qu'elle n'a pas été suivie d'une autre demande prévue à l'alinéa (3)c), il doit ordonner au gardien de remettre le document au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général.

(7) **[Demandes à un autre juge]** Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui une demande a été faite selon l'alinéa (3)c) ne peut agir ni continuer d'agir en vertu du présent article, des demandes subséquentes faites en vertu de cet alinéa peuvent être faites à un autre juge.

(8) **[Interdiction]** Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document ou en faire des copies sans donner aux intéressés une occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège des communications entre client et avocat en vertu du paragraphe (2).

(9) **[Autorisation de faire des copies]** En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur une demande *ex parte* de la personne qui s'objecte à la divulgation du document alléguant le privilège des communications entre client et avocat, autoriser cette dernière à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge; cependant une telle autorisation doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le paquet scellé à nouveau sans modification ni dommage.

(10) **[Huis clos]** La demande visée à l'alinéa (3)c) est entendue à huis clos.

(11) **[Exception]** Le présent article ne s'applique pas lorsque le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

445. [Saisie de choses non spécifiées] Quiconque exécute un mandat décerné en vertu des articles 443 ou 443.1 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction.

445.1 (1) [Remise des biens ou rapports] Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec les articles 240, 443 ou 443.1 ou en vertu de l'article 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possible,

a) lorsqu'il est convaincu

(i) qu'il n'y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et

(ii) que la détention continue des biens saisis n'est pas nécessaire pour les fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou d'autres procédures,

remettre les biens saisis et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances; ou

b) s'il n'est pas convaincu de l'existence des circonstances visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii),

(i) emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa a), ou

(ii) faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 446(1).

(2) **[Idem]** Sous réserve de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec l'article 443 ou 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

- a) apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances, ou
- b) faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa a) qu'il a saisi des biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 446(1).

(3) **[Formulaire]** Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon le formulaire 5.2 à la partie XXV, adapté aux circonstances; sont mentionnées au rapport, dans le cas d'un rapport d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les indications visées au paragraphe 443.1(9).

446. (1) [Détention des choses saisies] Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsque, en vertu de l'alinéa 445.1(1)b) ou du paragraphe 445.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit,

- a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner que les choses saisies lui soient remises à moins que le poursuivant ne le convainque que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure; et
- b) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé à l'alinéa a), retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

(2) **[Ordonnance de prolongation]** Rien ne doit être retenu sous l'autorité de l'alinéa (1)b) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

- a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou
- b) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(3) **[Idem]** Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de rétention en vertu de l'alinéa (2)a) mais la durée totale de rétention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année

- a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou
- b) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(4) [**Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès**] Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose retenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

(5) [**Lorsque la rétention continue n'est plus requise**] Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la rétention continue de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à

- a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa rétention en application du paragraphe (3), ou
- b) un juge de paix, dans tout autre cas,

qui doit, après avoir donné à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de cette chose, ou à celui qui prétend être son propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de celle-ci, s'il est connu, l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession de cette chose, rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

(6) [**Idem**] Lorsque les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5a) ou b) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

(7) [**Demande de remise**] La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à

- a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et
- b) un juge de paix, dans tout autre cas,

de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa (9)c) à l'effet que la chose saisie lui soit rendue.

(8) [**Exception**] Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.

(9) [**Disposition des choses saisies**] Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement,

- a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et
- b) le juge de paix, dans tout autre cas,

qui est convaincu que les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit

- c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou
- d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'il est connu;

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

(10) [**Demande du propriétaire légitime**] Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à

- a) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou
- b) un juge de paix, dans tout autre cas,

d'ordonner que la chose retenue lui soit rendue.

(11) [**Ordonnance**] Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsqu'une demande lui est faite en vertu du paragraphe (10), un juge ou un juge de paix doit, s'il est convaincu que

- a) le demandeur est le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie, et
- b) les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),

ordonner que

- c) la chose saisie soit rendue au demandeur; ou
- d) le produit de la vente ou la valeur de la chose saisie soit remis au demandeur, sauf disposition contraire de la loi lorsque, en conformité avec le paragraphe (9), la chose saisie a été confisquée, vendue ou qu'il en a été autrement disposé de sorte qu'elle ne peut être rendue au demandeur.

(12) **[Détenition en attendant décision sur l'appel, etc.]** Nonobstant le présent article, aucune chose ne doit être rendue, confisquée ou aliénée sous le régime du présent article en attendant l'issue d'une demande faite ou d'un appel interjeté à l'égard de la chose ou d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance relative à la chose a été rendue en vertu du présent article.

(13) **[Copies des documents remis]** Lorsqu'un document est remis ou lorsqu'il est ordonné qu'un document soit remis ou confisqué ou qu'il en soit autrement disposé en vertu du paragraphe (1), (9) ou (11), le procureur général peut, avant de remettre le document ou de se conformer à l'ordonnance, copier ou faire copier ce document.

(14) **[Copies admissibles en preuve]** Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

(15) **[Accès à une chose saisie]** Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 482 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

(16) **[Conditions]** Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) doit être faite aux conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour sauvegarder et préserver la chose visée par l'ordonnance pour toute utilisation subséquente.

(17) **[Appel]** Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 747 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance.

446.1 (1) [Confiscation des armes] Lorsqu'une cour décide qu'une arme a été employée pour la commission d'une infraction et que cette arme a été saisie et retenue, l'arme, sous réserve du paragraphe (2), est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour qui rend la décision.

(2) **[Restitution des armes à leur légitime propriétaire]** Si la cour qui rend une décision visée au paragraphe (1) est convaincue que le légitime propriétaire d'une arme, qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été confisquée en raison de la décision, n'était pas partie à l'infraction et n'avait aucune raison de croire que l'arme serait ou pourrait être employée pour la commission d'une infraction, elle doit ordonner que l'arme soit rendue à son légitime propriétaire ou que le produit de la vente de celle-ci soit versé à ce dernier.

(3) **[Emploi du produit]** Lorsqu'une arme à laquelle s'applique le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général ou, lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2), à la personne qui était, à l'instant précédant la vente, le légitime propriétaire de l'arme.

NOTE : l'article 2 du *Code* donne maintenant la définition suivante :

«arme» désigne

- a) toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela, ou

b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un,

et, notamment, une arme à feu au sens de l'article 82.

446.2 (1) [Ordonnances à l'égard des biens obtenus criminellement] Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,

- a) sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement, et
- b) ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,

l'article 446 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

(2) **[Idem]** Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant

- a) remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'il est connu; ou
- b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime n'est pas connu, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(3) **[Restriction]** Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :

- a) des poursuites intentées en vertu des articles 290, 291, 292 ou 296 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;
- b) des biens suivants :
 - (i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,
 - (ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,
 - (iii) des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,
 - (iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.

(4) **[Exécution]** L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.

447. (1) [Saisie d'explosifs] Toute personne qui exécute un mandat décerné selon l'article 443 ou 443.1 peut saisir une substance explosive qu'elle soupçonne être destinée à servir pour une fin illégale, et elle doit, aussitôt que possible, transporter dans un endroit sûr tout ce qu'elle saisit en vertu du présent article et le détenir jusqu'à ce qu'elle reçoive, d'un juge d'une cour supérieure, l'ordre de le livrer à quelque autre personne ou un ordre rendu en conformité du paragraphe (2).

(2) [**Confiscation**] Lorsqu'un prévenu est déclaré coupable d'une infraction concernant une chose saisie en vertu du paragraphe (1), cette chose est confisquée et doit être traitée de la manière qu'ordonne la cour prononçant la déclaration de culpabilité.

(3) [**Emploi du produit**] Lorsqu'une chose visée par le présent article est vendue, le produit de la vente doit être versé au procureur général.

NOTE : l'article 2 du *Code* donne maintenant la définition suivante :

«substance explosive» comprend

- a) toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive,
- b) toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance, et
- c) une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable ou une minuterie ou autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes.